



EXPORTER
EN

AFRIQUE DU SUD

Cadre juridique et réglementaire général
20-27 octobre 2013



agence pour le
commerce extérieur

Étude réalisée à l'occasion
de la mission économique
commune sous la présidence
de S.A.R la Princesse Astrid

RÉGIME D'IMPORTATION ET DOCUMENTS Y AFFÉRENTS	6
A. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE – CADRE GÉNÉRAL	9
B. INTÉGRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE	17
1 Union douanière	18
2 Accords de libre-échange (ALE)	19
C. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE - FORMALITÉS EN MATIÈRE D'IMPORTATION	29
1 Administrations compétentes	30
2 Cadre juridique	30
3 Enregistrement obligatoire des importateurs	31
4 «Accredited client» (client qualifié)	32
5 Interdictions d'importation	33
6 Licences	34
7 La déclaration dans la pratique	39
8 Valeur en douane	42
9 Droits d'entrée	44
10 Exonérations	46
11 Origine préférentielle	46
12 Régimes douaniers économiques particuliers	51
13 Importation temporaire	51
14 Échantillons	57
15 Autres taxes	59

D. DOCUMENTS À L'IMPORTAION EN AFRIQUE DU SUD	63
1 Instructions relatives à la lettre de crédit	66
2 Facture commerciale	68
3 Facture pro forma	72
4 Liste de colisage	72
5 Certificat d'origine	73
6 Connaissance	73
7 Certificat d'assurance	74
8 Légalisation	75
E. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	77
1 Entamer une procédure judiciaire en Afrique du Sud	78
2 Règlement des litiges et exequatur	79
3 Droit applicable	87
4 Liens utiles	88







RÉGIME D'IMPORTATION ET DOCUMENTS Y AFFÉRENTS



A. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE – CADRE GÉNÉRAL

La Banque mondiale (<http://www.worldbank.org/fr/region/afr>) annonce une croissance économique en Afrique subsaharienne supérieure à 5 % en moyenne pour la période 2013-2015. Des investissements croissants, l'augmentation des prix des matières premières et une économie mondiale attractive sont autant de facteurs qui y veilleront, à en croire les prévisions de la Banque mondiale pour la région.

Qui plus est, il se fait que l'économie croît un peu plus rapidement dans cette région qu'ailleurs dans le monde. La Banque mondiale prévoit en effet une croissance de l'économie mondiale à hauteur de 3,3% en 2015.

De même, elle s'attend à ce qu'au cours de ces prochaines années, l'Afrique batte chaque année un nouveau record en matière d'investissement. En 2012, ce sont 37,7 milliards de dollars (soit 28,8 milliards d'EUR) qui ont été investis dans la partie sud du continent noir. En 2015, ce montant devrait grimper jusqu'à quelque 54 milliards de dollars (plus de 41 milliards d'EUR). Cependant, cette richesse grandissante ne signifie malheureusement pas que la pauvreté s'apprête à disparaître de la région. Cela ne sera possible que si les ressources naturelles sont également utilisées localement, que l'agriculture continue de se développer et qu'une réponse est apportée à l'urbanisation rapide.

L'Afrique du Sud représente la plus grande économie de la région et constitue un port d'accès à la région pour bon nombre d'entreprises étrangères. Ce pays est également le noyau de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et compte pour 75 % du PIB de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA ou SADC pour Southern African Development Community). L'Afrique du Sud est cofondatrice du NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) et joue un rôle clé au sein de l'Union africaine. Par ailleurs, l'Afrique du Sud forme une zone monétaire commune avec le Lesotho, la Namibie et le Swaziland. Ces pays pratiquent le libre-échange entre eux.

Néanmoins, de grands défis s'y posent également : l'Afrique du Sud est un pays marqué par des contrastes forts et qui a réalisé des progrès considérables depuis la fin de l'apartheid, et ce en dépit de la persistance de problèmes internes. Environ 40 % de la population vit dans une extrême pauvreté et le chômage reste particulièrement élevé. Le pays tire majoritairement son énergie de

centrales au charbon, mais les réserves s'amenuisent et de nouvelles solutions sont recherchées. Le nombre d'infections du VIH/SIDA est effroyablement élevé et la politique de l'État contre la criminalité ne s'avère guère payante. Après la chute de l'apartheid, la criminalité s'est élevée au rang de crise nationale. Le taux d'homicide fait partie des plus élevés au monde (après la Colombie) et le pays est une des économies où le crime organisé a un impact financier négatif direct en raison des dépenses supplémentaires qui en résultent.

Dans le « Corruption Perception Index 2012 » publié par Transparency International (<http://www.transparency.org>), l'Afrique du Sud apparaît en milieu de classement, à la 69e position, à égalité avec des pays tels que le Brésil et la République de Macédoine, après l'Arabie saoudite et la Roumanie, et juste devant la Bosnie-Herzégovine et l'Italie. De façon étonnante, les autres pays de la SACU (le Lesotho, la Namibie et le Botswana) enregistrent de meilleurs résultats que leur « grande sœur » sur ce point. Les autres pays de la région (Mozambique, Zimbabwe, Zambie et Angola) affichent des résultats bien pires encore.

Il est recommandé aux entreprises belges qui exportent en Afrique du Sud de tenir compte de quelques règles d'or :

- laissez votre client (agent, commissionnaire, distributeur...) s'occuper des formalités d'exportation en Afrique du Sud et essayez de rester à distance des livraisons à l'intérieur du pays. La livraison réclame d'ailleurs souvent des frais logistiques supplémentaires. Ne vendez donc pas sous DDP (rendus droits acquittés)
- ne vous laissez pas séduire (consciemment) par des mécanismes frauduleux (sous-facturation, fraude tarifaire...). Si votre partenaire commercial en fait le choix, vous ne pouvez pas toujours l'en empêcher, mais laissez-le en tout cas en supporter l'entière responsabilité (par la vente FAB...)
- respectez scrupuleusement les instructions de livraison (mentions à faire apparaître sur les factures, documents d'accompagnement...)

- en général, les entreprises établies prennent aussi peu de risques juridiques ou administratifs que possible. Les structures où il n'y a rien à ramasser si quelque chose tourne mal et/ou qui peuvent être liquidées rapidement (traders, agents...) sont beaucoup plus exposées à la fraude et aux risques.



Cette réalité se traduit également dans la charge administrative et les frais relatifs à la circulation de marchandises au-delà des frontières. Non seulement ces mouvements prennent (beaucoup) plus de temps qu'en Belgique, mais ils sont aussi plus coûteux. C'est à tout le moins ce qu'il ressort des données de la Banque mondiale (pour un conteneur de 20 pieds complet, cargaison sèche). (<http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/south-africa#trading-across-borders>)



Afrique du Sud - PROCÉDURE D'EXPORTATION (2013)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	8	285
Transport intérieur et traitement	2	1.000
Dédouanement et contrôle technique	4	285
Manutention au port et au terminal	2	50
Total	16	1.620

Afrique du Sud - PROCÉDURE D'IMPORTATION (2013)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	7	365
Dédouanement et contrôle technique	2	125
Manutention au port et au terminal	11	450
Transport intérieur et traitement	3	1.000
Total	23	1.940



Belgique - PROCÉDURE D'EXPORTATION (2013)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	3	180
Transport intérieur et traitement	3	650
Dédouanement et contrôle technique	1	100
Manutention au port et au terminal	2	300
Total	9	1.230

Belgique - PROCÉDURE D'IMPORTATION (2013)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	5	270
Dédouanement et contrôle technique	1	100
Manutention au port et au terminal	2	300
Transport intérieur et traitement	1	730
Total	9	1.400





B. INTÉGRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

Pour la liste des accords de libre-échange conclus par l'Afrique du Sud, veuillez vous reporter aux sites suivants : http://www.thedti.gov.za/trade_investment/ited_trade_agreement.jsp

1 UNION DOUANIÈRE

Union douanière d'Afrique australe (SACU)



<http://www.sacu.int/>

http://www.sacu.int/docs/sacudocs/2012/sad_manual.pdf

L'Afrique du Sud forme avec le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland (les pays BLNS) la plus ancienne union douanière au monde : l'Union douanière d'Afrique australe (SACU pour Southern African Customs Union). Cette union remonte à 1889 et réunissait à l'origine la colonie britannique de Cap de Bonne-Espérance et la république Boer de l'État libre d'Orange. Dans une nouvelle convention, signée le 29 juin 1910, l'union s'est élargie pour accueillir le Basutoland (Lesotho), le Bechuanaland (Botswana), le Swaziland et le Sud-Ouest africain (Namibie).

Après l'indépendance de la Namibie en 1990 et la chute de l'apartheid en Afrique du Sud en 1994, les membres de la SACU ont entamé de nouvelles négociations afin de revoir leur collaboration, lesquelles ont abouti en 2002 à un nouvel « Accord relatif à l'Union douanière d'Afrique australe » (SACU) (<http://www.sacu.int/main.php?id=468>).

Tous les pays de la SACU appliquent un tarif extérieur commun (SACU Common External Tariff - <http://www.sacu.int/tradef.php?id=420>) et une législation similaire en matière de douane et d'accises (la loi générale sur les douanes et accises, loi 91 de 1964 [South African Customs and Excise Act, 91 of 1964]).

Une union douanière est une zone au sein de laquelle les marchandises circulent librement, quelle que soit leur origine. Afin d'éviter le détournement des flux commerciaux, tous les pays d'une union douanière doivent appliquer un tarif douanier commun et une même politique commerciale vis-à-vis de l'extérieur. En d'autres termes, les accords de libre-échange conclus par un des pays de l'Union sont en principe applicables à tous les autres membres. L'accord de libre-échange entre l'Afrique du Sud et l'Union européenne devrait donc également s'appliquer aux autres pays de la SACU et, de ce fait, les marchandises d'origine européenne importées à un tarif préférentiel en Afrique du Sud devraient pouvoir être introduites dans chaque autre pays membre de la SACU sans application de droits d'entrée.

La pratique nous enseigne que les choses sont bien plus complexes en réalité. Bien que le Botswana, le Lesotho et le Swaziland aient entre-temps marqué formellement leur accord sur l'importation sur leur territoire de marchandises en provenance de l'Union européenne au tarif préférentiel négocié avec l'Afrique du Sud, ce n'est pas le cas de la Namibie, qui continue d'appliquer le tarif réservé aux pays tiers aux produits importés de l'Union européenne.

Une exception est par ailleurs prévue pour certaines mesures de politique commerciale, telles que les quotas et les contingents, lesquels peuvent également varier d'un État membre à l'autre.

2 ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE (ALE)

ALE de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA/SADC)



<http://www.sadc.int/>

<http://www.thedti.gov.za/DownloadFileAction?id=742>

L'Afrique du Sud est membre de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA), formée par les cinq membres de la SACU (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland) et 10 autres pays de la région : l'Angola,

le Congo, Madagascar (dont l'adhésion a été suspendue à la suite du récent coup d'État), le Malawi, l'île Maurice, le Mozambique, les Seychelles, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. La CDAA entend créer une communauté d'États visant à garantir la paix et la sécurité dans la région et dotée d'une économie régionale intégrée.

Douze de ces États membres ont signé le protocole sur le commerce de la CDAA portant création d'une zone de libre-échange. L'Angola, le Congo et les Seychelles n'en font pas partie pour l'instant.

Le protocole sur le commerce de la CDAA est entré en vigueur en 2000 dans les États membres de la SACU. Ceux-ci furent ensuite rejoints par l'île Maurice, le Zimbabwe et Madagascar, suivis par le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie et la Zambie en 2008. Cette même année, la CDAA a également déclaré qu'elle était d'accord pour négocier un accord de libre-échange global, qui inclurait la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), et leurs États membres respectifs. Dans ce cadre, la CDAA, la CAE et le COMESA ont mis en place un mécanisme de signalement et de surveillance en ligne des barrières non tarifaires (<http://www.tradebarriers.org>), dont l'objectif consiste à recenser les entraves au commerce pour ensuite pouvoir les éliminer.

L'ALE de la CDAA prévoyait l'abaissement des tarifs selon différents rythmes : en général, les pays les plus développés de la CDAA ont diminué leurs tarifs plus rapidement que les pays moins développés. Dès 2000, la SACU a établi un tarif nul pour la plupart des produits provenant de la CDAA, tandis qu'entre 2000 et



2008, les autres États membres ont progressivement ouvert leurs frontières. En janvier 2008, le programme convenu s'est achevé et il n'y a plus de droits d'entrée entre les 12 États parties au protocole de l'ALE conclu par la CDAA pour plus de 85 % des produits provenant de la Communauté.

Accord UE/Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC)

Immédiatement après la chute de l'apartheid, l'Afrique du Sud a conclu un accord de libre-échange avec l'Union européenne (qui s'appelait encore à l'époque la Communauté) : l'Accord UE/Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération (ci-après « l'ACDC ») du 11 octobre 1999.

L'ACDC a été le premier accord entre l'Europe et un pays subsaharien, tandis que pour l'Afrique du Sud, il s'agissait du premier ALE avec un partenaire en dehors de la région. Le texte de l'accord est disponible sur :

- <http://eurlex.europa.eu/JOIndex.do?year=1999&serie=L&textfield2=311&Submit=Search&ihmlang=fr>

et

- <http://www.dirco.gov.za/foreign/saeubilateral/docs/tdcaagreementtext.pdf>

Cet accord a ensuite été complété par un accord de coopération scientifique et technologique et des accords sur le vin et les boissons alcoolisées. L'accord de pêche annoncé dans l'ACDC n'est pas encore conclu. Ces accords sont disponibles sur :

- <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2002:028:SOM:FR:HTML>

L'ACDC instaure un régime préférentiel entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud, comprenant la mise en place progressive d'une zone de libre-échange pour la libre circulation de marchandises. L'ACDC traite principalement de la circulation de marchandises, mais contient également des dispositions relatives aux services et aux investissements, ainsi qu'à d'autres sujets tels que les marchés publics, la politique en matière de concurrence et la propriété intellectuelle. Les dispositions sur le commerce ont ensuite été complétées par un agenda élargi en matière d'aide au développement.

L'ACDC est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004 et couvre environ 90 % des échanges bilatéraux entre les deux partenaires. Certaines dispositions de l'accord, notamment celles concernant les préférences tarifaires et relevant donc de la compétence de la Communauté (à l'époque), ont cependant pris effet dès le 1^{er} janvier 2000 (accord intérimaire). L'accord est asymétrique en ce sens que l'UE ouvre son marché plus rapidement et à davantage de produits que l'Afrique du Sud. Il prévoit notamment la libéralisation de 95 % des importations sud-africaines au sein de l'UE et de 86 % des importations européennes en Afrique du Sud. Certains produits sensibles ou stratégiques sortent du champ d'application de l'ALE ou ne bénéficient que d'une libéralisation partielle. En ce qui concerne l'UE, il s'agit principalement de produits agricoles, tandis que l'Afrique du Sud s'est réservée une exception pour certains produits industriels, parmi lesquels les produits de l'industrie automobile, les produits textiles et vestimentaires, les vins et boissons distillées, etc. Depuis décembre 2006, l'accord prévoit néanmoins une plus grande libéralisation des échanges dans le secteur automobile.

Depuis 2012, toutes les dispositions de l'ACDC sont intégralement applicables et les réductions tarifaires convenues ont pleinement pris effet. Grâce à l'ACDC, le commerce de marchandises entre l'UE et l'Afrique du Sud connaît une augmentation constante et, actuellement, l'UE est le principal partenaire commercial de l'Afrique du Sud en termes de commerce et d'investissements.

➤ **Mesures de sauvegarde**

L'Afrique du Sud et l'UE peuvent adopter des mesures de sauvegarde lorsque l'importation d'un produit menace de porter gravement préjudice à leur industrie

respective. Conformément à l'accord, l'Afrique du Sud peut également prendre des mesures de sauvegarde provisoires (comme, par exemple, la hausse ou la réintroduction de droits de douane). Le même type de mesures permet également de protéger les économies des États membres de la SACU et des régions ultrapériphériques de l'UE (comme la Réunion).

➤ **Concurrence et abus de position dominante**

L'accord comporte des dispositions permettant de prévenir l'abus de position dominante sur le marché par les entreprises et de garantir la libre concurrence entre les entreprises de l'UE et d'Afrique du Sud. Dans le cadre de la coopération, des concertations se tiennent entre les autorités compétentes. En outre, l'UE accorde une assistance technique à l'Afrique du Sud afin de permettre à celle-ci de restructurer sa législation en matière de concurrence.

➤ **Propriété intellectuelle**

L'accord reconnaît également la nécessité de protéger la propriété intellectuelle de façon adéquate et prévoit, pour autant que nécessaire, une consultation d'urgence et une assistance technique en faveur de l'Afrique du Sud.

➤ **Coopération**

Enfin, l'accord établit une étroite coopération dans un grand nombre de domaines en rapport avec le commerce, tels que les services douaniers, la libre circulation de services et de capitaux, et les entraves techniques au commerce, comme l'homologation et la normalisation.

APE entre les pays ACP de la CDAA et l'UE

Le 21 juin 2000, la Communauté européenne et les anciennes colonies de l'UE, lesdits « pays ACP » (Afrique-Caraïbes-Pacifique) ont signé l'Accord de Cotonou. Cet accord a été conclu pour une durée de 20 ans et remplace la convention de Lomé qui avait été conclue antérieurement.

Cette dernière définissait des avantages commerciaux unilatéraux pour les pays concernés, mais, du fait de l'interdiction de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'attribuer des conditions préférentielles unilatérales aux pays ACP (ce qui engendrait une discrimination entre les pays en développement), il a fallu remplacer les anciens accords préférentiels avec ces pays par une nouvelle génération d'accords de partenariat économique (APE) qui, à terme, devraient ouvrir les marchés ACP aux produits européens et introduire le principe de réciprocité dans les relations commerciales entre ces pays.

En outre, l'UE entend élargir ces accords, qui auparavant ne portaient que sur le commerce de marchandises, aux services, aux marchés publics, aux investissements, à la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2008, les pays ACP qui n'ont pas d'accord de libre-échange avec l'UE (comme l'Afrique du Sud) et n'ont pas signé de nouvel accord de partenariat économique, ne peuvent plus s'appuyer que sur le régime général applicable aux pays en développement (moyennant production d'un formulaire A).

En juin 2009, quatre pays de la CDAA (le Botswana, le Lesotho, le Mozambique et le Swaziland) ont conclu un APE intérimaire avec l'UE. L'Afrique du Sud et l'Angola n'ont pas signé cet APE : bien que l'Afrique du Sud ait participé aux négociations depuis 2007, le pays a préféré régler ses échanges avec l'Union européenne exclusivement dans le cadre de l'ACDC.

ALE entre la SACU et l'AELE (Association européenne de libre-échange)



<http://www.efta.int/>

Le SACU a conclu un accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui se compose de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. Cet accord comporte trois conventions bilatérales en matière d'agriculture entre la SACU et la Norvège, l'Islande et la Suisse/Liechtenstein. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document suivant : <http://www.sacu.int/docs/tradeneg/efta-fta2006.pdf>.

L'accord de libre-échange entre la SACU et l'AELE est entré en vigueur le 1er mai 2008. Il s'applique aux échanges de produits industriels et de produits agricoles transformés (en ce compris le poisson et les autres produits de la mer) entre les États membres de la SACU et ceux de l'AELE. Cet accord prévoit également de futures ententes non contraignantes sur des sujets tels que la propriété intellectuelle, les investissements, le commerce de services et les marchés publics.

L'AELE accorde aux produits industriels en provenance de la SACU un accès totalement libre de droits et de quotas et prévoit des règles d'origine comparables à celles que l'on trouve dans l'ACDC. Peu de concessions ont été réalisées en ce qui concerne les produits agricoles.

La SACU accorde aux produits de l'AELE plus ou moins les mêmes concessions tarifaires que celles accordées par l'UE, moyennant quelques adaptations (compte tenu des sensibilités des autres membres de la SACU et d'erreurs commises dans l'ACDC).

ALR SACU-Mercosur

En décembre 2004, la SACU a signé un accord de commerce préférentiel avec les pays du MERCOSUR [Argentine, Brésil, Paraguay, Venezuela (membre depuis 2006) et Uruguay]. Il s'agit du premier accord commercial passé par la SACU en tant qu'entité à proprement parler.

Cet accord arrête un agenda relatif à des négociations ultérieures et des protocoles complémentaires. Ceux-ci annoncent des négociations ultérieures sur les préférences tarifaires, les règles d'origine, la coopération douanière, les mesures non tarifaires (MSP) et le secteur automobile. Par ailleurs, des préférences commerciales sont également recherchées de part et d'autre pour des produits spécifiques.

Le dernier cycle de négociation, qui s'est tenu les 17 et 18 avril 2008 à Buenos Aires, a abouti à un nouvel accord remplaçant celui de 2004, dont la ratification est en attente.

Accords commerciaux bilatéraux

L'Afrique du Sud a également conclu des accords de libre-échange avec le Malawi et le Zimbabwe, ainsi qu'une convention non réciproque avec le Mozambique. Ces (vieux) accords ont cependant perdu fortement en pertinence du fait que les concessions tarifaires consenties au sein de la CDAA vont plus loin. Enfin, des négociations sont en préparation avec le Kenya, le Nigeria, la Chine, le Japon, Singapour, la Corée du Sud, le Chili et l'Inde.



SACU-USA Trade, Investment and Development Cooperation Agreement (TIDCA)

<http://www.sacu.int/docs/tidca/agreement.pdf>

<http://www.thedti.gov.za/DownloadFileAction?id=385>

Les relations commerciales entre l'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique sont encadrées par l'arrangement commercial préférentiel non réciproque que les États-Unis offrent à tous les pays d'Afrique subsaharienne, en vertu de la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (Africa Growth and Opportunity Act- AGOA) et l'Accord de coopération en matière de développement, d'investissement et de commerce (Trade, Investment, Development and Co-operation Agreement - TIDCA), signé le 16 avril 2008 par la SACU et les États-Unis.

En 2001, la SACU et les États-Unis ont initié un processus de négociation en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. En raison des points de vue divergents sur un certain nombre de questions, il a été convenu en 2004 de suspendre ce processus et d'explorer une approche alternative afin d'améliorer les relations commerciales entre les deux parties. En février 2007, les deux parties ont conclu le Trade, Investment and Cooperation Agreement (TIDCA), qui offre un cadre d'interaction formel entre les deux parties, et constitue également une base pour la conclusion d'accords distincts sur des questions techniques. Cet accord est un accord de coopération axé sur la promotion des investissements, ainsi que sur l'élargissement et la diversification des échanges entre la SACU et les États-Unis. Un groupe consultatif en matière de commerce et d'investissements a été constitué.

Système de préférences généralisées (SPG)

Outre les accords commerciaux précités, l'Afrique du Sud bénéficie également, dans le cadre d'autres instruments ou accords internationaux, tels que l'AGOA et le système de préférences généralisés (SPG), de toute une série de préférences tarifaires dans de nombreux pays avec lesquels elle n'a pas (encore) conclu d'accord de libre-échange.



C. RÉGLEMENTATION
DOUANIÈRE - FORMALITÉS
EN MATIÈRE D'IMPORTATION

1 ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES



L'*International Trade Administration Commission* (ITAC - <http://www.itac.org.za/>) assure le maintien et l'administration des dispositions légales en matière d'importation et d'exportation conformément à l'*International*

Trade Administration Act (loi sur l'administration du commerce international) de 2002 (section 6), et conseille le gouvernement sur la politique tarifaire. L'ITAC est donc l'organisation faîtière qui coordonne aussi bien la politique commerciale (procédures antidumping, quotas...) que les questions tarifaires et économiques (protection des consommateurs, environnement, etc.).

À cet effet, l'ITAC collabore avec les ministères des affaires environnementales (DEA - *Environmental Affairs Department*), des ressources minières, de l'énergie, de la santé publique, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, avec le Régulateur national des spécifications obligatoires (National Regulator for Compulsory Specifications, NRCS) et les services de police sud-africains (SAPS).



La *Custom Division* de l'administration fiscale sud-africaine (South African Revenue Service, SARS) est chargée de l'application de toutes les mesures

liées à l'importation et l'exportation : <http://www.sars.gov.za/ClientSegments/Customs-Excise/Pages/default.aspx>

2 CADRE JURIDIQUE

Le *Customs and Excise Act* (loi n° 91) du 27 juillet 1964 réunit en un seul texte les dispositions régissant la douane et les accises. (<http://tools.sars.gov.za/WebTools/LNB/sarsLegislation.asp>)

Cette loi compte 122 articles, répartis en 12 chapitres, et 10 annexes comprenant les modalités d'exécution (Schedules to the Act), dont le tarif des droits d'entrée.

3 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS

En application de l'article 59A de la loi sud-africaine sur la douane et les accises, tous les importateurs, exportateurs, agents de douane et détenteurs d'un entrepôt de douane doivent être enregistrés auprès de l'administration fiscale sud-africaine (SARS). Les petits importateurs/exportateurs de marchandises non commerciales sont exemptés de l'enregistrement, à condition qu'ils ne réalisent pas plus de trois transactions par an, et que chacune d'entre elles ne dépasse pas une valeur de 20.000 ZAR (1.530 EUR).

*Art 59A. **Enregistrement des personnes participant à des activités régies par la présente loi.** - (1) Nonobstant l'enregistrement prescrit au titre de toute autre disposition de la présente loi, le Commissaire peut exiger de toutes les personnes ou toute catégorie de personnes participant aux activités régies par la présente loi, de s'enregistrer conformément aux conditions et règles de la présente section. (Traduction libre)*

Les entreprises étrangères qui souhaitent intervenir en Afrique du Sud (par exemple, dans le cadre d'une importation temporaire ou d'un projet) en tant qu'importateur ou exportateur doivent désigner un agent enregistré (« représentant fiscal ») établi en Afrique du Sud, qui sera chargé de les représenter dans les déclarations à effectuer et dans les procédures. Au terme de cette procédure d'enregistrement, qui prend 10 à 20 jours, un numéro d'enregistrement est attribué ; celui-ci doit figurer dans toutes les communications avec la douane. Pour de plus amples informations : <http://www.sars.gov.za/Client-Segments/Customs-Excise/Processing/Pre-assessment/Registration/Pages/Foreign-importer.aspx>.

La conséquence pratique est que les entreprises étrangères sans établissement ou représentant en Afrique du Sud ne peuvent importer des marchandises dans le pays pour leur propre compte. Concrètement, cela signifie qu'elles doivent faire appel à un agent/commissionnaire ou à un distributeur qui importera les marchandises en Afrique du Sud sous sa responsabilité/son enregistrement ; ou qu'elles doivent ouvrir un établissement en Afrique du Sud. En d'autres termes, il n'est pas possible en tant qu'entreprise étrangère d'acheter sous EXW ou de vendre sous DDP, pour autant que ces modalités de livraison soient appliquées suivant la définition des Incoterms 2010.

Jusqu'à récemment, les importateurs non enregistrés ne pouvaient pas importer sous le code général 70707070. L'utilisation de ce code a toutefois été limitée dernièrement : seuls les importateurs ayant un numéro d'identification ou un numéro d'immatriculation fiscale en Afrique du Sud peuvent utiliser ce code général dans les ports désignés.

[<http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Correspondence/SC-CF-01-L153%20-%20Unregistered%20Importers%20and%20Exporters%20-%20External%20Correspondence.pdf>]

Les opérateurs économiques qui souhaitent effectuer leurs formalités de douane par voie électronique doivent en outre s'inscrire auprès de l'administration fiscale sud-africaine (SARS) pour l'Electronic Data Interchange (EDI). Le formulaire d'inscription peut être téléchargé via le lien ci-après : <http://www.sars.gov.za/AllDocs/Documents/EDI/PKI%20application%20procedure%20-%20Client.pdf>

Pour plus d'informations sur le certificat numérique du SARS, veuillez consulter le site <http://www.sars.gov.za/AllDocs/Documents/EDI/PKI%20application%20procedure%20-%20Client.pdf>.

Par ailleurs, chaque importateur doit être enregistré auprès de la CIPC (Companies and Intellectual Property Commission), qui relève du ministère du commerce et de l'industrie, lequel est chargé de la gestion du registre commercial.

4 "ACCREDITED CLIENT" (CLIENT QUALIFIÉ)

De manière analogue au système européen d'OEA (opérateurs économiques agréés), l'Afrique du Sud a mis en place un programme douanier, au sein duquel les entreprises qui possèdent un état de service approprié (aucune dette fiscale), satisfont à certains critères en matière de contrôle et de solvabilité financière et qui, dans certains cas, répondent à certaines normes de sécurité, bénéficient de certaines facilités au titre du programme d'« accredited client ».

Pour plus d'informations à ce sujet, voir : <http://www.sars.gov.za/ClientSegments/Customs-Excise/Processing/Pre-assessment/Accreditation/Pages/default.aspx> et <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Guides/SC-CF-07%20-%20Accreditation%20-%20External%20Guide.pdf>



5 INTERDICTIONS D'IMPORTATION

Certains produits sont frappés d'une interdiction d'importation en Afrique du Sud. Il s'agit entre autres des stupéfiants et des substances addictives, des armes totalement automatiques, militaires et non numérotées, des explosifs et pièces d'artifice, des poisons et autres substances toxiques, des cigarettes dont la masse est supérieure à 2 kg pour 1 000, des produits sur lesquels une désignation commerciale ou une marque est apposée en violation de lois et de prescriptions (par exemple, les produits de contrefaçon), des reproductions illícites de toutes les œuvres soumises à droits d'auteur, et des produits fabriqués dans les prisons ou dans les établissements pénitentiaires.

D'autres marchandises peuvent uniquement être importées en Afrique du Sud sur présentation d'une licence, d'un certificat ou d'un agrément délivré par l'administration compétente. Il s'agit entre autres des médicaments, qui nécessitent une autorisation du Director-General National Health and Population Development (directeur général de la santé nationale et de l'évolution de la population). Une exception est prévue pour les quantités personnelles, correspondant à un traitement individuel d'un mois, accompagnées d'un courrier ou d'une prescription certifiée délivrée par un médecin enregistré.

De même, les véhicules motorisés de seconde main sont soumis à des limitations rigoureuses. En général, l'ITAC refuse l'importation si des véhicules similaires ou équivalents sont disponibles auprès des constructeurs locaux. Une interdiction d'importation générale s'applique aux bus, camions et cars touristiques de seconde main. Il arrive que des exceptions soient consenties pour les voitures particulières. Aussi est-il fortement recommandé de demander conseil préalablement auprès de l'ITAC :

South Africa International Trade Administration Commission (ITAC)

Adresse : Private Bag X753, ZA-Pretoria 0001

☎ +27 12 3943724

☎ +27 12 3940517

6 LICENCES

http://www.itac.org.za/docs_page.asp?cID=3&scID=0

http://www.itac.org.za/docs/international_trade_administration_act.pdf

La plupart des marchandises peuvent être importées en Afrique du Sud sans autorisation particulière, mais certains produits nécessitent cependant une licence d'importation (ou d'exportation) délivrée par l'International Trade Administration Commission (ITAC). Sur les quelque 6650 lignes du code tarifaire sud-africain, 276 requièrent une licence d'importation et 177 réclament une licence d'exportation.

Plus d'informations sont disponibles sur: http://www.itac.org.za/import_regulations_page.asp, <http://www.itac.org.za/docs/Import%20&%20Export%20Control.pdf> et <http://www.itac.org.za/docs/IMPORT%20REGUALTIONS%20FOR%202012.PDF>

Selon la situation, l'ITAC statuera sur la licence après consultation des administrations compétentes : Environmental Affairs (DEA, ministère des affaires environnementales) (<http://www.environment.gov.za/>), Mineral Resources, Energy (ministère des ressources minières et de l'énergie <http://www.energy.gov.za/>), Health (ministère de la santé publique, <http://www.doh.gov.za/>), Agriculture,

Forestry and Fisheries (ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, <http://www.nda.agric.za/>), le National Regulator for Compulsory Specifications (NRCS) (<http://www.nrccs.org.za/>) et les services de police sud-africains (SAPS) (<http://www.saps.gov.za/>).

Il s'agit entre autres des produits énoncés ci-après.

> **Les substances chimiques radioactives**

Un contrôle radiologique est effectué afin d'aider le ministère de la santé publique (Department of Health) dans la gestion et la surveillance de l'importation d'isotopes radioactifs et d'éléments chimiques à des fins médicales et industrielles.

> **Les nouveaux pneus**

Un contrôle permet d'aider le *National Regulator for Compulsory Specifications* (NRCS – Régulateur national des spécifications obligatoires) à garantir que les nouveaux pneus satisfont aux spécifications de sécurité et de qualité établies et que les pneus ont été soumis à une procédure d'homologation.

> **Les substances chimiques visées par la convention de 1988 (stupéfiants et substances psychotropes)**

Un contrôle est effectué afin d'aider les SAPS (services de police sud-africains) à s'assurer que tous les importateurs de substances chimiques figurant sur la liste précitée sont enregistrés et que les substances elles-mêmes sont parfaitement traçables, tel que l'exige la convention.

> **Combustibles fossiles**

Les combustibles fossiles sont contrôlés afin d'aider le *Department of Mineral Resources* dans le cadre de la régulation de l'industrie en faveur d'une transformation efficace et du commerce de gros ou de détail de produits pétroliers, de manière à créer un climat d'investissement qui offre des perspectives aux petites entreprises et crée de l'emploi dans l'industrie.

> **Armes et munitions**

Les armes et les munitions sont soumises à un contrôle afin d'aider les SAPS dans leur mission de maintien de la sécurité.

> **Machines à sous**

Les machines à sous sont contrôlées pour des raisons sociales, mais aussi en vue de vérifier leur qualité. Ce contrôle assiste le *National Gambling Board* (Conseil national des jeux de hasard) dans le développement de cette industrie, en accordant une attention particulière à la fabrication et aux technologies de l'information, mais aussi afin de veiller à ce que les machines satisfassent aux spécifications du NRCS.

> **Marchandises de seconde main**

À la lumière des dispositions de la loi sur l'administration du commerce international (ITA Act), l'organisme en charge des contrôles sur les produits d'importation/exportation (*Import & Export Control*) opère une distinction entre l'importation de marchandises neuves et celle de marchandises d'occasion et de seconde main, de déchets et de ferrailles. Pour un certain nombre de produits (dont ceux repris aux chapitres 28, 29, 38, 40, 60 à 64, 84, 85, 87 et 90 du système harmonisé), la douane sud-africaine exige en général une déclaration dans le champ réservé aux informations complémentaires de la déclaration d'importation indiquant que les produits en question sont neufs, d'occasion ou de seconde main. Des exigences spécifiques s'appliquent à certains types de biens, avant leur importation dans un état usagé.

En effet, la loi sur l'administration du commerce international (ITA Act) précise que l'importation de toutes les marchandises de seconde main ou d'occasion requiert une licence d'importation pour les marchandises sujettes au contrôle d'importation (*Import Permit for Goods Subject to Import Control*) et, par conséquent aussi l'enregistrement en tant qu'importateur de marchandises sujettes au contrôle d'importation (*Registration of an Importer of Goods Subject to Import Control*).

Une série de produits d'occasion et de seconde main particuliers, comme par exemple certains produits à base de papier et les instruments de musique, sont exemptés de cette exigence.

> **Électronique d'occasion**

Les produits électroniques usagés sont contrôlés afin de soutenir le *Department of Environmental Affairs* dans la transformation de produits électroniques mis au rebut.

> **Équipement médical d'occasion**

Ce contrôle a pour objet d'aider le *Department of Health* dans le refus d'équipement médical d'occasion importé présentant une moindre qualité (comme les machines à rayons X).

> **Avions d'occasion**

L'importation d'avions d'occasion est soumise à un contrôle afin d'aider l'Autorité de l'aviation civile (*Civil Aviation Authority*) à vérifier la navigabilité des appareils importés.

> **Déchets et matériaux réutilisables**

Les déchets et les matériaux réutilisables sont contrôlés, car les programmes de recyclage dans les pays développés génèrent trop de déchets et de matériaux réutilisables. De ce fait, ces pays paient les pays en développement pour qu'ils reprennent leurs déchets et matériaux réutilisables et les déversent dans leurs décharges.

Dans de nombreux cas, l'importation de déchets et de matériaux réutilisables est cependant autorisée à titre de matières premières pour la production, comme les déchets de papier, le verre, le caoutchouc et le plomb. Dans tous ces cas, il doit être satisfait aux exigences de la Convention de Bâle.

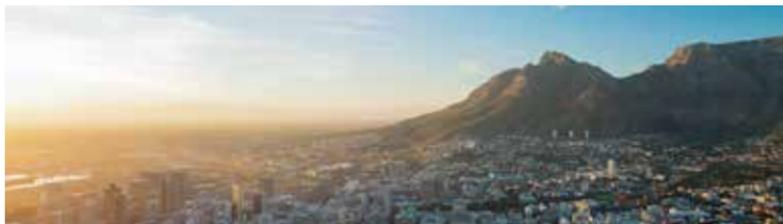
Une liste complète des marchandises qui font l'objet d'un contrôle à l'importation ou à l'exportation est disponible sur le site de l'ITAC :

http://www.itac.org.za/import_measures_page.asp.

Pour les marchandises soumises à cette restriction, les importateurs doivent être en possession de l'autorisation requise avant que les marchandises ne puissent être expédiées (pre shipment). Cette autorisation peut être obtenue en quelques jours (3) en fonction de la nature de l'application. Les autorisations sont gratuites et valables pour une durée de 12 mois à compter de la date de délivrance. Les demandes doivent être introduites au moins deux semaines avant la date d'expédition, de manière à s'assurer de recevoir l'approbation à temps.

Les formulaires de demande relatifs aux autorisations d'importation ou d'exportation sont disponibles à l'adresse www.itac.org.za. Elles peuvent être envoyées par télécopie au (012) 394 517 ou déposées directement dans le bureau concerné. À cet égard, il est suggéré de consulter le SARS (tél +27 (0) 12 422 4000) et/ou l'Association sud-africaine des transitaires (South African Association of Freight Forwarders ; tél +27 (0) 11 728 7240) pour obtenir des conseils.

Naturellement, lors de l'importation de marchandises susceptibles de comporter un risque pour la sécurité ou la santé (matériel nucléaire, équipement médical, denrées alimentaires, insecticides, produits vétérinaires, dispositifs médicaux, produits cosmétiques, articles de toilette...), il est également indispensable de respecter les prescriptions techniques, lesquelles peuvent impliquer certains contrôles techniques et la délivrance de certificats (analyses, ventes libres...) et de pièces justificatives. Ces règles sont abordées plus en détail ci-après.



7 LA DÉCLARATION DANS LA PRATIQUE

Le *South African Revenue Service* (SARS), l'administration fiscale sud-africaine, joue un rôle crucial dans l'administration des frontières et est actuellement en train de moderniser son système et les procédures douanières. Ce programme de modernisation vise la simplification et l'optimisation des procédures, la diminution des coûts liés à la conformité, et l'accélération du service, tout en respectant le niveau de contrôle nécessaire afin d'atteindre une plus grande cohérence avec les meilleures pratiques internationales.

Le *Customs Modernisation Programme* a donc été lancé en 2009 afin de résoudre toute une série de problèmes urgents. Les systèmes et procédures de la douane reposaient encore en grande partie sur le papier et étaient très laborieux. La longueur des délais, la mauvaise information et le mauvais traitement des commerçants ont été identifiés comme problèmes prioritaires.

Dans ce cadre, des modifications ont été apportées en différentes phases depuis la fin 2010.

Le système automatisé constitue un ajout essentiel ([http://www.sars.gov.za/ClientSegments/Customs-Excise/Processing/Assessment/Pages/Electronic-Data-Interchange-\(EDI\).aspx](http://www.sars.gov.za/ClientSegments/Customs-Excise/Processing/Assessment/Pages/Electronic-Data-Interchange-(EDI).aspx)); il permet de mener à bien les procédures de douane et d'accises par voie électronique et aux fonctionnaires de traiter les procédures de déclaration de A à Z sans intervention manuelle. Ce système a été introduit sous la forme d'une nouvelle interface utilisateur sur le site Internet, appelée le Service Manager. Depuis 2012, le dépôt de documents électronique est pris en charge, grâce à un système électronique permettant d'introduire les déclarations et de modifier les documents nécessaires à la procédure d'autorisation des camions.

Le dernier cycle de modernisation s'est penché sur les modalités de paiement et a mis en place un *customs statement of account* (CSA), un relevé de compte pour les clients qui ont un compte courant (*customs deferment clients* ; clients bénéficiant d'un paiement des droits de douane).

Les importations en provenance de l'extérieur de la SACU doivent être signalées sur un document intitulé « DA 500 - Bill of Entry », et pour la circulation de marchandises entre l'Afrique du Sud et les autres pays de l'Union douanière, c'est un formulaire « CCA1 » qui est utilisé (*Declaration of Goods Removed within the Southern African Common Customs Area*).

Sur le site web de la SARS, vous trouverez un manuel qui vous aidera à remplir la déclaration : <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Manuals/SC-CF-04%20-%20Completion%20of%20declarations%20-%20External%20Manual.pdf>

Les colis entrants doivent en principe être déclarés à la douane dans les sept jours suivant leur arrivée en Afrique du Sud. Pour les marchandises importées dans des containers, ce délai passe à 28 jours et pour les marchandises à la pièce qui arrivent par mer, il est de 14 jours. Les marchandises qui ne sont pas signalées dans ces délais conformément à un régime douanier bien précis peuvent être saisies.

Aucune obligation légale n'impose de faire appel à un agent de douane enregistré pour cette déclaration, mais c'est conseillé. La représentation par un agent de douane sud-africain est cependant obligatoire lorsque l'importateur est établi en dehors d'Afrique du Sud.

La déclaration consiste à confronter la déclaration d'importation aux documents qui l'appuient, avec le cas échéant l'examen des marchandises, ainsi que l'établissement et le paiement des frais de douane et des droits d'importation. Une interface utilisateur appelée « Service Manager » prend en charge de manière automatisée le flux entre les officiers et les inspecteurs de la douane (<http://196.37.40.40/home.asp?pid=60547>).

Conformément à l'article 38, lu conjointement avec l'article 39 du Customs and Excise Act, la déclaration d'importation doit être précise et correcte ; il convient de fournir toutes les données pertinentes et de répondre à toutes les questions relatives aux marchandises importées. La déclaration d'importation doit contenir suffisamment d'informations pour permettre au fonctionnaire de la douane de déterminer, dans une transaction comptant plusieurs parties, laquelle des différentes transactions constitue la vente de marchandises destinées à l'exportation en Afrique du Sud, et la valeur transactionnelle sur laquelle il doit se baser.

Les fonctionnaires de la SARS peuvent demander des informations complémentaires, ainsi que des échantillons des marchandises. Eu égard à la modernisation de la SARS, il se peut que des documents complémentaires doivent être déposés par voie électronique (selon que le bureau concerné est à même de recevoir les pièces par voie électronique, par exemple au Cap, à Durban, à Johannesburg ou à l'aéroport international Oliver Tambo). Si le dépôt électronique est exigé, il convient d'utiliser le logiciel adéquat. Il est également possible de déposer les exemplaires papier au bureau de la douane pour les faire numériser et les convertir au format électronique.

Il convient de tenir compte du fait que les marchandises peuvent uniquement être importées via certains bureaux de douane. Les aéroports internationaux agréés pour l'importation commerciale sont situés dans les villes suivantes :

- > Bloemfontein (Bram Fischer)
- > Le Cap
- > Durban (King Shaka)
- > Polokwane
- > Johannesburg (O.R. Tambo)
- > Lanseria
- > Port Elizabeth
- > Kruger Mpumalanga
- > Pilansberg
- > Upington.

Pour le fret maritime, l'importation doit s'effectuer via les ports suivants :

- > Le Cap
- > Durban
- > East London
- > Mossel Bay
- > Port Elizabeth
- > Ngqura
- > Richards Bay
- > Saldanha Bay

Pour plus d'informations sur les postes frontières et bureaux intérieurs agréés, contactez le

Siège de l'administration fiscale sud-africaine (Revenue Service, SARS)

Adresse : Private Bag X923, ZA-Pretoria 0001

☎ +27 12 4224000,

☎ +27 12 4226848

8 VALEUR EN DOUANE

Plus d'informations :

- <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Policies/SC-CR-A-03%20-%20Valuation%20of%20Imports%20-%20External%20Policy.pdf>
- <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/SARSForms/DA%2055%20-%20Customs%20and%20Excise%20Valuation%20Questionnaire%20-%20External%20Form.pdf>
- <http://www.sars.gov.za/ClientSegments/Customs-Excise/Processing/Assessment/Pages/Valuation.aspx>

Pour déterminer la valeur en douane, l'Afrique du Sud applique les principes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (valeur en douane) du GATT de 1994 (http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/20-val_01_f.htm). Les règles sud-africaines (voir les articles 65, 66 (4), (5), (7), (8), 66(9) et l'article 73 de la loi sur les douanes) en matière de détermination de la valeur douanière sont plus ou moins similaires à celles pratiquées par l'Union européenne.

Art. 65. Valeur aux fins de la détermination des droits applicables aux marchandises importées au sein de la République - (1) *Sous réserve des dispositions de la présente loi, la valeur aux fins de la détermination des droits applicables aux marchandises importées correspond à la valeur transactionnelle desdites marchandises, au moment de leur entrée pour la consommation domestique, au sens de l'article 66. [...]*

Art. 66 Valeur transactionnelle - (1) *Sous réserve des dispositions de la présente loi, la valeur transactionnelle de marchandises importées est le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises lors de leur vente à l'exportation vers la République, ajusté conformément à l'article 67[...]. (Tra-
duction libre)*

L'accord sur la valeur en douane décrit six méthodes de détermination de la valeur, qu'il convient d'appliquer selon un ordre hiérarchique. Ces méthodes sont, dans l'ordre où elles doivent être appliquées :

- > la valeur transactionnelle des biens importés
- > la valeur transactionnelle des biens identiques
- > la valeur transactionnelle des biens similaires
- > la méthode par déduction
- > la méthode de la valeur calculée
- > la méthode des moyens raisonnables

La valeur de la plupart des marchandises sera déterminée selon la première méthode, à savoir le prix réel que l'acquéreur des marchandises a payé ou doit payer.

Contrairement à l'Union européenne, l'Afrique du Sud n'opte pas ensuite pour la valeur CAF comme référence (valeur transactionnelle des marchandises, majorée de tous les frais à la frontière), mais pour la valeur franco à bord (FAB/FOB), ensuite majorée de 10 %¹.

Eu égard à la détermination de la valeur en douane, l'administration fiscale (SARS) attache une attention particulière à la relation entre le vendeur et l'acheteur. Les paiements qui sortent du cadre des transactions normales, comme les royalties, les redevances et les autres conditions qui incombent à l'acheteur, peuvent mener à une majoration de la valeur transactionnelle aux fins de la détermination de la valeur en douane. Ces aspects ont donc une influence directe sur les droits de douane à payer.

Les déclarations et documents y afférents doivent normalement être conservés pendant cinq ans. Si la douane vient à découvrir des erreurs ou des fausses

¹ Lorsque les marchandises proviennent d'un autre pays de la SACU, la valeur FAB n'est pas majorée de ces 10 % pour le calcul de la valeur en douane/base d'imposition, comme c'est le cas lorsqu'il est question d'importation en provenance d'autres pays.

déclarations, indépendamment du fait que des droits devaient ou non être payés, le Customs and Excise Act de 1964 prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à trois fois la valeur des marchandises en cause, en sus de leur confiscation.

9 DROITS D'ENTRÉE

À l'instar de l'Union européenne, l'Afrique du Sud utilise comme base pour la description et la codification des marchandises, le système harmonisé (*HS - Harmonised System*). La nomenclature harmonisée est un code composé de 6 chiffres qui est utilisé par (presque) tous les pays au monde afin de classer tous les biens négociables. Cette nomenclature a été élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les six premiers chiffres devraient donc être identiques en Afrique du Sud et dans l'Union européenne, bien qu'il existe des différences entre les pays qui appliquent le système harmonisé (<http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-online.aspx>) et qu'il arrive que la répartition exacte d'un produit donné soit sujette à discussion.

Afin de déterminer les droits d'entrée, cette description de produit est complétée, en Afrique du Sud comme dans l'Union européenne, par deux chiffres. Ensemble, ces 8 chiffres forment le tarif commun extérieur de la SACU. Étant donné que chaque union douanière adopte une politique commerciale qui lui est propre, avec des droits d'entrée différents, ces chiffres (positions 7 et 8) varient entre l'Afrique du Sud et l'Union européenne, qui applique la nomenclature combinée à cet égard.

La base de données « Accès aux marchés » (<http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm>) permet de chercher les droits applicables à tous les produits importés en Afrique du Sud. Pour cela, quand vous êtes sur la page d'accueil, il suffit de cliquer sur « Tariffs » (ou rendez-vous directement sur http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi):

- Sélectionnez ensuite le pays vers lequel vous souhaitez exporter

- Saisissez les 4 (ou 6) premiers chiffres correspondant au tarif douanier ou une description de produit en anglais. Cliquez sur le bouton « Search », et les droits d'entrée apparaissent à l'écran. Dans la colonne « UE », vous trouverez les droits préférentiels applicables en vertu de l'accord de libre-échange. Sous l'intitulé « MFN » (nation la plus favorisée), vous trouverez les droits applicables aux pays tiers
- Si vous cliquez sur le code tarifaire, vous obtenez les droits additionnels (TVA, droit de statistique, accises...)

Dans cette base de données, vous trouverez également « le prix au débarquement » (landed cost) de vos produits et pourrez donc déterminer si l'exportation vaut la peine ou non. Attention : ce site ne peut être consulté qu'à partir d'un serveur européen.

Depuis 1994, l'Afrique du Sud a procédé à de profondes réformes tarifaires et, avec un droit d'entrée moyen pondéré de 4,5 % (situation en 2011, World Development Indicators, 2013), les obstacles tarifaires sont aujourd'hui plutôt limités par rapport à d'autres pays qui présentent un niveau de développement économique comparable. En ce qui concerne les produits agricoles, le droit moyen pondéré s'élève à 1,7 % et à 6 % pour les produits industriels (à partir du chapitre 25), même s'il peut exister de grands écarts entre les tarifs applicables individuellement aux produits.

La plupart des tarifs sont calculés sur une base ad valorem (droits ad valorem). Certains produits agricoles (qui sont sensibles à la sous-facturation) sont soumis à des droits spécifiques ou combinés.

En application de l'accord de libre-échange avec l'Afrique du Sud (ACDC) et les autres accords de libre-échange conclus par la SACU, ces tarifs sont encore plus faibles. Ainsi, 86,3 % des exportations de l'UE à destination de l'Afrique du Sud sont actuellement libres de droits (sur présentation d'un certificat d'origine EUR1 et d'une preuve de transport direct).

Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site suivant :

- <http://stat.wto.org/TariffProfile/WSDBTariffPFView.aspx?Language=E&Country=ZA>

10 EXONÉRATIONS

Le chapitre 10 du Customs and Excise Act de 1964 précise les cas susceptibles de donner lieu à un abaissement, au remboursement ou à une ristourne sur les droits d'entrée (*rebate, refunds, drawbacks of duty*). L'annexe 3 au Customs and Excise Act définit concrètement les marchandises qui entrent en ligne de compte pour les industrial rebates (comparable au régime européen de perfectionnement actif et passif), et l'annexe 4 traite des general rebates (exonérations générales réservées aux diplomates, aux personnes handicapées, aux bagages de passagers, aux biens personnels et domestiques lors de déménagements...).

En outre, la législation douanière prévoit, à l'instar de la législation en matière de TVA (voir ci-après), une exonération pour les containers destinés à l'importation temporaire, les échantillons sans valeur et les biens couverts par un carnet ATA. Dans ces cas, la déclaration est même souvent superflue.

11 ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

En cas d'exportation de l'Union européenne vers l'Afrique du Sud, il convient normalement d'appliquer l'accord conclu entre l'UE et l'Afrique du Sud (ACDC). Celui-ci prévoit des droits d'entrée réduits

- pour les produits « européens » selon les critères de l'accord
- à condition que les marchandises expédiées soient accompagnées de la preuve de l'origine prescrite par l'accord

- et qu'elles soient directement transportées depuis l'UE vers l'Afrique du Sud.

La preuve du transport direct peut être fournie par la lettre de voiture ou, par exemple un *non-manipulation certificate* délivré et visé par les autorités du pays de transit. La condition de transport direct est imposée afin d'éviter la fraude et, par conséquent, le transport via le territoire d'un pays tiers n'est permis que si les marchandises concernées demeurent entre-temps sous la surveillance de la douane.

Pour plus de plus amples informations à ce sujet, ainsi que le texte de l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Afrique du Sud, voir :

- http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/index_fr.htm et
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:311:0003:0297:FR:PDF>

Le protocole n° 1 à l'ACDC définit les produits qui bénéficient de l'origine préférentielle et sont donc soumis à des droits d'entrée réduits (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:311:0298:0400:FR:PDF>).

La liste qui figure à l'annexe II de ce protocole indique, par code tarifaire, quelle transformation un produit exporté depuis l'UE peut subir pour être considéré comme produit originaire en application de l'accord précité et jouir d'un tarif préférentiel lors de son importation en Afrique du Sud.

Ces règles d'origine sont différentes de celles qui déterminent l'origine en application du Code communautaire des douanes et qui sont appliquées par la Chambre de commerce pour obtenir un certificat d'origine. Contrairement au formulaire EUR 1 qui est visé par la douane et à la déclaration d'origine sur facture, le certificat de la Chambre de commerce ne confère aucun droit à une réduction tarifaire ; il n'est pas utilisé dans le cadre d'un accord de libre-échange et s'utilise, par exemple, en cas d'exportation vers les pays avec lesquels l'UE ne possède pas (encore) d'accord de libre-échange.

Preuve d'origine - Formulaire EUR 1

L'accord de libre-échange détermine également les modalités selon lesquelles l'origine doit être démontrée. En principe, il convient d'utiliser un formulaire EUR1 (attention, pas le formulaire EUR MED !) que la douane doit viser. Il ne faut pas utiliser le certificat de la Chambre de commerce.

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENWERKER		
1. Exporteur (naam, adres, land)	EUR 1 Nr A 000.000	
	<small>Handtekening de vertegenwoordiger van de bevoegde autoriteit het formulier te bevestigen.</small>	
2. Geachtstezender (naam, adres, land, (Postadres))	3. Certificaat gebruikt in het professionele handelsverkeer tussen	
	<p>_____</p> <p>en</p> <p>_____</p> <p><small>(De bevoegde landen, groepen van landen of gebieden vermelden)</small></p>	
4. Land, groep van landen of gebied waaruit de producten geëxporteerd worden met uitzondering te zijn	5. Land, groep van landen of gebied van bestemming	7. Opmerkingen
	6. Dageraad in verband met het vervoer (vrouwen)	
8. Volgnummer, merken, nummers, serial en soort der code(s) (vermelding van de goederen)	9. Brutto-massa (kg) of andere eenheid (l, ml, enz.)	10. Facturen (nummers)
	<p>11. VISUM VAN DE DOUANE</p> <p>Verklaring (alst bevoord.)</p> <p>Lijstnummer (?)</p> <p>Formulier _____ nr _____</p> <p>D.O.</p> <p>Douaneambtenaar _____</p> <p>Land of gebied van afzender _____</p> <p>Te _____ de _____</p> <p>(Handtekening)</p>	
<p>12. VERKLARING VAN DE EXPORTEUR</p> <p>Ondergetekende verklaart dat de hierboven omschreven goederen aan de oorsprong het vervoer van dit certificaat genotene herkomst der vollen.</p> <p>Te _____ de _____</p> <p>(Handtekening)</p>		

Pour fournir la preuve que les marchandises répondent aux critères d'origine fixés et donc qu'un formulaire EUR 1 peut être visé (ou qu'une déclaration sur facture peut être dressée), l'exportateur peut demander une déclaration de fournisseur à ce dernier. Le protocole n° 4 propose un modèle pour les exportateurs sud-africains, mais les exportateurs européens peuvent utiliser le modèle ordinaire [règlement (CE) n° 1207/2001].

Pour les préférences tarifaires accordées en vertu des autres accords de libre-échange conclus par l'Afrique du Sud (SACU, AELE, CDAA...), il convient de respecter les critères d'origine convenus dans l'accord en question et d'utiliser le certificat prescrit par celui-ci.

Déclaration sur facture

Les exportateurs qui disposent d'une licence d'« exportateur agréé » et les exportateurs qui réalisent de petites transactions (moins de 6.000 EUR) apposent une déclaration d'origine particulière sur leur facture. Le libellé de cette déclaration est déterminé à l'annexe IV au protocole n° 1. Si la déclaration sur facture ne respecte pas ces formalités, elle n'est pas valable et la réduction de tarif sera refusée. Cette déclaration ne fait pas référence à l'État membre d'origine, mais à l'Union européenne.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n°1]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...[2].

Nederlandse versie

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Engelse versie

The exporter of the products covered by this document (customs authorization n. ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽²⁾.

Zuid-Afrikaanse versies

Bagwebi ba go romela ntle ditšweletšwa tšeo di akaretšwago ke tokumente ye (Nomoro ya ditšwantle ya tumelelo ...⁽¹⁾)
ba ipolela gore ntle le moo go laeditšwego, ditšweletšwa tše ke tša go tšwa ...⁽²⁾) ka tlhago.

Moromeli wa sehlahiswa ya sireleditšweng ke tokomane ena (tumelelo ya thepa naheng No ...⁽¹⁾) e hlalosa hore, ka ntle
ha eba ho hlalositšwe ka tšela e ngwe ka nepo, dilahlitšwa tšena ke tša ... tšimoloho e kgethšweng⁽²⁾).

Moromelantle wa dikuno tše di tlhagekang mo lokwalong le (lokwalo lwa tumelelo ya kgethiso No ...⁽¹⁾) o
tšomamisa gore, ntle le fa go tšagisitšweng ka mokgwa mongwe, dikuno tše ke tša ... dinaga tše di thokegang⁽²⁾).

Umfumeli ngaphandle walemikhicito kebawhe kulomculo (ngehanya lalekutšanyetšwa ngaphandle Nombolo ...⁽¹⁾)
lophakamisa kutsi, ngaphandle kwalapho lekubonitšwe khona ngalokucacile, lemikhicito ... ngeyendzabuko
leboesebwa⁽²⁾).

Muvhambadi wa zwibvedzwa mashingoni a nnda, (zwibvedzwa) zwine zwa vha zwo ambiwaho kha ili lwalo
(lwalo la u nea maanda la mitheko ya zwitundwannda kana zwinamelwannda la vhu ...⁽¹⁾), li khoso boletšhedza uri,
nga nnda ha musi zwo ambiwa nga inwe ndala-vho, zwibvedzwa bezwi ndi zwa ... vhubwo hune ha khou funesetšwa
kana u takaleletšwa⁽²⁾).

Matxivela-rambe wa swikumiswa leswi nga eka tsalwa leri (Xibulo xa switundziwa xa Nomboro⁽¹⁾) u boxa leswaku,
hande ka laha swi kombetšweke, swikumiswa leswi i swa ntiyiso swa xilaveko xa le henhla swinene⁽²⁾).

Die uitvoerder van die produkte geëek deur hierdie dokument (doeanemagting No ...⁽¹⁾) verklaar dat, uitgesoend
waar andersins duidelik aangedui, hierdie produkte van ... voorekuroorsprong⁽²⁾ is.

Umfumeli-phanle wemikhiziso ebawhe kilencwadi (nomboro ...⁽¹⁾) egunyaza imikhiziso ephumako) ubeka uthi,
ngaphandle kobana kutjengitšwe ngendlela ethileko buhahabala, lemikhiziso ine ... mwelaphi encomitšwako⁽²⁾).

Umfumeli wempahla ngaphandle kwelzwe wemveliso eqakwa lohi xwebbu (irhafu zempahla zesigunyaziso
Nombolo ...⁽¹⁾) ubhengeza ukuthi, ngaphandle kwalapho kubonitšwe ngokucacileyo, ezi mveliso ... zezemvelaphi
eyamkelekileyo kuncizinye⁽²⁾).

Umfumeli wempahla ebbawhe kulo mqulu iNombolo ... yokogunyaza yentela yempahla⁽¹⁾ uyamemezela ukuthi,
ngaphandle kokuthi kukhoziitšwe ngokusobala, le mikhiziso iqhamuka ... endaweni ekhethekileyo⁽²⁾).

12 RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES PARTICULIERS

Entrepôt douanier

Dans l'attente de leur destination finale, les marchandises peuvent être stockées en Afrique du Sud, dans un entrepôt douanier (*bonded warehouse*) sous la surveillance de la douane. Les dispositions légales régissant le régime de l'entrepôt (et les autres régimes douaniers économiques) sont réunies dans le chapitre IV de la loi relative aux douanes et accises et ses modalités d'exécution.

Tant que les marchandises se trouvent dans un entrepôt douanier, les droits dus sur ces marchandises lors de l'importation (droits d'entrée, TVA, accises, etc.) sont suspendus - pour une durée ne pouvant excéder 2 ans - du fait qu'ils sont stockés dans un entrepôt douanier. Ce régime peut être utilisé pour le stockage comme pour la transformation de biens imposables. Dans ce dernier cas, on parle d'« entrepôts de fabrication sous contrôle douanier » (*customs and excise manufacturing warehouses*).

Les marchandises qui ne sont pas déclarées dans le délai prescrit sous un régime douanier précis (éventuellement le régime d'entrepôt douanier) ne sont pas stockées dans un entrepôt particulier, en attendant qu'on les réclame ou qu'elles soient éventuellement mises en vente publique, mais dans un entrepôt de l'État. Pour plus d'informations à ce sujet, surfez sur : <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Policies/SC-CW-01-04%20-%20State%20Warehouse%20-%20External%20Policy.pdf>

13 IMPORTATION TEMPORAIRE

L'importation temporaire en Afrique du Sud est régie par l'annexe 4 à la loi sur les douanes et accises, sous les postes 480.00 (importation temporaire à des fins particulières, dont relèvent les carnets ATA et CPD) et 490.00 (importation temporaire

pour réexportation dans le même état) consacrés aux remises (*rebate items*). Ainsi, il est possible d'importer des marchandises temporairement, moyennant un cautionnement, sous exonération totale ou partielle des droits d'entrée.

Sauf disposition contraire, les marchandises qui sont importées temporairement doivent être déclarées à l'importation et à la réexportation au moyen d'un formulaire SAD 500 (formulaire de déclaration ordinaire), mais étant donné que l'Afrique du Sud (et l'ensemble de la SACU) a adhéré à la convention de l'ATA (Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises), il est possible de faire usage du carnet ATA dans certains cas.

Plus d'informations :

- > <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Polices/SC-TA-01-04%20-%20ATA%20Carnet%20-%20External%20Policy.pdf>
- > http://www.sacci.org.za/index.php?option=com_content&view=article&id=40&Itemid=49
- > http://www.atacarnet.in/south-africa.html?Rnd=&TB_iframe=true&height=450&width=800

Le carnet peut être utilisé en Afrique du Sud pour :

- l'équipement professionnel (par exemple, pour la presse, le cinéma, la radio, les installations techniques, le matériel de réparation, etc.)
- le matériel d'exposition (par exemple, les structures et la décoration de stands)
- les échantillons commerciaux (à l'exception des marchandises périssables ou des consommables)

Cela vaut pratiquement pour tout : ordinateurs, outils de réparation, matériel photo et vidéo, instruments de musique, machines industrielles, équipement pour chirurgiens, archéologues, zoologues, éducateurs, enseignants, etc., ainsi que pour les véhicules spécialisés ou adaptés à utiliser par des organisations professionnelles.

Attention : les véhicules ordinaires ne peuvent être importés temporairement que par la marque de fabrique, même en vertu de l'ATA. Le carnet ATA ne peut pas être utilisé en Afrique du Sud pour les envois postaux.

Les carnets ne peuvent pas non plus être utilisés pour les marchandises destinées à la transformation ou à la réparation (régime de perfectionnement), les marchandises pour la construction, la réparation et l'entretien d'immeubles ou les travaux de terrassement et projets similaires, les véhicules et les remorques, les marchandises vendues ou proposées à la vente (ces articles ne sont pas considérés comme des échantillons), les pierres précieuses et semi-précieuses en vrac, les marchandises ou objets périssables/jetables, tels que la peinture, les produits de nettoyage, les denrées alimentaires, les boissons, les huiles, les prospectus et les brochures. Ces produits sont considérés comme des « consommables » et sont destinés à être distribués, éliminés ou utilisés. Ils sont exclus du système de carnet parce que, normalement, ils ne sont pas réexpédiés.

Les carnets peuvent être traités par toutes les agences douanières en Afrique du Sud pendant les heures de bureau officielles. Les carnets seront de préférence complétés en anglais. En cas d'utilisation d'une autre langue, la douane peut exiger une traduction. La durée de validité maximale du carnet est de 12 mois.

Tous les bureaux de douane ne sont cependant pas autorisés à attester la réexportation des marchandises qui ont été importées temporairement sous la couverture d'un carnet ATA (*provide proof of re-exportation*). Les bureaux de douane suivants y sont habilités :

- Komatipoort (poste frontière)
- Le Cap (port de mer et aéroport)
- Durban (port de mer et aéroport)
- Port Elizabeth (port de mer)
- East London (port de mer)
- Richard's Bay (port de mer)

➤ Johannesburg International Airport (aéroport).

Le carnet peut être demandé en Belgique auprès de la Chambre de Commerce du siège de l'entreprise. La Chambre se porte caution à la place de l'entreprise concernée pour les dettes douanières qui pourraient découler en Afrique du Sud de l'utilisation irrégulière du carnet, par exemple si les produits ne sont pas réexportés dans le délai fixé - dans leur état d'origine.

Le prix du carnet ATA consiste en un montant forfaitaire, majoré d'un pourcentage de la valeur des biens et s'élève actuellement à²:

a) prix de base	181,50 EUR
b) garantie (remboursable au plus tard 1 an après la date d'échéance)	30,00 EUR
c) supplément coupons supplémentaires	0,65 EUR/coupon
d) supplément pour les non-membres de la Voka	45,00 EUR
e) assurance obligatoire convention ATA	
· Valeur matérielle inférieure à 25.000,00 EUR	suppl. 0,839%
· Valeur matérielle de 25.000,00 à 74.999,99 EUR	suppl. 0,655%
· Valeur matérielle de 75.000,00 à 249.999,99 EUR	suppl. 0,419%
· Valeur matérielle égale ou supérieure à 250.000,00 EUR	suppl. 0,261%

Par ailleurs, les formalités de déclaration à la frontière sont ramenées à la simple production du carnet ATA. Concrètement, le carnet ATA peut être utilisé pour différentes transactions :

- l'exportation temporaire de biens de l'Union européenne et, à la fin des activités, la réimportation sans paiement de droits d'entrée et/ou de TVA à l'importation
- le transit sur le territoire d'un pays tiers ou vers une agence par laquelle les biens quittent à nouveau le territoire sans autorisation de transit et/ou caution

²<http://www.voka.be/limburg/diensten/exportloket/#ata>

- l'importation temporaire en Afrique du Sud (SACU) sans paiement de droits d'entrée et/ou de TVA et la réexportation.

Vous trouverez plus d'informations générales à propos du carnet sur le site Internet de la Chambre de Commerce internationale (ICC, <http://www.iccwbo.org/ata/id36365/index.html>), sur le site de la Fédération belge des Chambres de Commerce : (http://www.belgischekamers.be/nl/exportdocumenten/atacarnets_17.aspx) et sur http://www.atacarnet.in/south-africa.html?Rnd=&&TB_iframe=true&&height=450&&width=800

En Afrique du Sud, c'est la *South African Chamber of Commerce and Industry* (SACCI) qui est compétente (<http://www.sacci.org.za/>).

Leur département ATA peut être contacté aux coordonnées suivantes :

South African Chamber of Commerce and Industry (SACCI)

Adresse: P.O. Box 213 - Saxonwold 2132

Contact / ATA Manager: Mrs Glennalee Hayselden, Mr Samuel Mothibeli

☎ + 27 11 446 38 00

☎ + 27 11 446 38 04

Email: icc@sacci.org.za, irena.simendic@gzs.si, ata@sacci.org.za

Web: www.sacci.org.za

Carnet CPD

Sur présentation d'un carnet de passage en douane, les véhicules particuliers peuvent être importés temporairement en Afrique du Sud.

Le carnet de passage en douane (CPD, aussi appelé triptyque) est un document comparable au carnet ATA et qui est surtout utilisé par les touristes pour pouvoir entrer dans certains pays avec leur propre véhicule motorisé (campeurs) sans payer de droits d'entrée/de transit. Un club automobile (pour la Belgique, il s'agit du RACB) se porte garant que le véhicule en question sera réellement réexporté (et non vendu localement sans payer de droits).

Le site http://www.aitgva.ch/AIT_Site/Public/InterDocs/CPD_countries.htm permet désormais de vérifier dans quels pays le CPD est exigé.

Ce carnet peut être demandé en Belgique auprès du

Royal Automobile Club Belgium (RACB)

Adresse : 53 rue d'Arlon, 1040 Bruxelles

☎ +32 (0)2 287 09 11

☎ +32 (0)2 230 75 84

Email : douane@racb.com

À cet effet, il est nécessaire de constituer une caution ou une garantie bancaire (sur laquelle vous devez payer vos frais de dossier et une provision), ainsi qu'un cautionnement solidaire par une personne propriétaire d'une habitation - à moins que vous soyez vous-même propriétaire d'une maison - afin de couvrir les « droits théoriques à l'importation ».

La durée de validité du CPD est d'un an, mais la date de début de validité peut être choisie librement au moment de la demande. Ensuite, la personne au nom de laquelle le CPD est délivré doit aussi être propriétaire du véhicule. Dans le cas contraire, il convient de joindre une copie de la carte d'identité du propriétaire aux documents requis.

Le CPD est délivré au format A4, et compte 5, 11 ou 25 pages, selon le nombre de pays dans lesquels il doit être utilisé.

Les documents et informations à produire lors de la demande sont les suivants :

- une photocopie de la carte grise ou du certificat d'immatriculation (véhicule immatriculé en Belgique). Les plaques de transit ne sont pas acceptées
- une photocopie de la carte d'identité du propriétaire du véhicule
- une photocopie de la carte d'identité du garant solidaire
- le document original de la garantie bancaire (généralement 50 % de la valeur actuelle du véhicule, avec un minimum de 1.250 EUR)

- le nom du/des chauffeur(s) et son numéro de téléphone/GSM
- le retour obligatoire du véhicule en Belgique

Le carnet peut être retiré une semaine après que tous les documents ont été remis. Moyennant le paiement d'un supplément, il est également possible de se le faire envoyer par courrier recommandé. Pour de plus amples informations :

- <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Polices/SC-TA-01-06%20-%20CPD%20Carnet%20-%20External%20Policy.pdf>

14 ÉCHANTILLONS

L'importation d'échantillons en Afrique du Sud sous exonération totale ou partielle des droits d'entrée est régie par l'annexe 4 à la loi sur les douanes et accises (rebate item 480.35).



Conformément à celle-ci, les échantillons peuvent être importés par

- les représentants de commerce et autres représentants d'entreprises étrangères qui se rendent temporairement en Afrique du Sud avec leurs échantillons pour y prendre des commandes
- les personnes ou les entreprises sud-africaines, en ce compris les agents d'entreprises étrangères, auxquels les entreprises étrangères envoient des échantillons, gratuitement et aux mêmes fins
- un client potentiel en Afrique du Sud auquel un échantillon est envoyé en prêt à usage à des fins d'inspection et de démonstration en vue d'obtenir une commande pour des biens similaires

Sous réserve de l'autorisation de la douane

- 1) seul un échantillon de chaque description, sorte, type ou coloris d'un article peut être importé sous le régime d'exonération
- 2) chaque échantillon doit représenter un article d'une catégorie donnée, qui a déjà été produit ou doit encore être produit à l'étranger, et
- 3) son importation doit avoir exclusivement pour objet d'être présenté gratuitement à des clients potentiels

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, point a), sous iii), de la loi sur les douanes et accises, les marchandises sont considérées comme des « échantillons sans valeur commerciale » lorsque la valeur totale est inférieure à 500 ZAR et si, au moment de l'importation, les marchandises présentent une des caractéristiques suivantes :

- elles sont endommagées dans une mesure où le profit commercial est impossible

ou

- elles sont étiquetées ou marquées de façon permanente « échantillon » (*sample*)

Pour de plus amples informations :

- <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Policies/SC-IM-01-01%20-%20Samples%20of%20No%20Commercial%20Value%20-%20External%20Policy.pdf>
- <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Policies/SC-CR-A-03%20-%20Valuation%20of%20Imports%20-%20External%20Policy.pdf>

Lorsque des marchandises « gratuites » sont envoyées en tant qu'échantillons gratuits, l'administration fiscale (SARS) estime qu'il n'existe pas de prix pertinent pour déterminer la valeur transactionnelle selon la première méthode. La valeur devra donc être établie au moyen des autres méthodes, dans l'ordre approprié.

15 AUTRES TAXES

Pour une vue d'ensemble (historique) des différentes taxes appliquées par l'Afrique du Sud, veuillez vous reporter au document suivant : <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Guides/LAPD-Gen-G02%20-%20Guide%20for%20Tax%20Rates%20Duties%20Levies%20-%20External%20Guide.pdf>

TVA

L'Afrique du Sud, à l'instar des autres pays de la SACU (Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland), applique une TVA sur les importations. Le taux s'élève à 14 %. La base d'imposition sur laquelle est calculée cette taxe est la valeur en douane (donc la valeur FAB + 10 %, voir ci-avant), majorée :

- des droits d'entrée, et
- des éventuelles accises applicables en vertu du *Customs and Excise Act (1964)*.

Une exonération est prévue pour certaines marchandises. Celles-ci sont énumérées à l'annexe 1 au *Value Added Tax Act* (loi n° 89 de 1991). Essentiellement, il s'agit des containers destinés à l'importation temporaire, des échantillons sans valeur et des petits envois dont la valeur ne dépasse pas 500 ZAR, lesquels sont libres de droits d'entrée. La loi sud-africaine sur la TVA peut être consultée à l'adresse suivante <http://www.acts.co.za/value-added-tax-act-1991/>

La TVA à l'importation est due avec les autres droits liés à l'importation au moment du dédouanement. Cependant, s'il s'agit d'une importation dans le cadre d'activités assujetties à la TVA, elle peut être déduite par l'importateur.

Accises

Le pétrole, les boissons alcoolisées et les produits du tabac, ainsi que certains articles de luxe (matériel audio et vidéo, jeux vidéo, cosmétiques, fourrures, balles de golf, certains véhicules, armes...) sont soumis à des accises. Dans le premier cas, il s'agit souvent de droits d'accises spécifiques, dans le deuxième cas d'accises ad valorem.

En outre, le pays applique un certain nombre de taxes environnementales, entre autres sur les sacs plastiques, les ampoules et certains véhicules motorisés, qui sont également prélevées comme une accise. Les produits soumis à accises et les tarifs applicables peuvent être consultés sur le site de l'administration fiscale (<http://www.sars.gov.za/Legal/Primary-Legislation/Pages/Schedules-to-the-Customs-and-Excise-Act.aspx>).

Droits antidumping

L'Afrique du Sud peut se protéger contre la concurrence déloyale de l'étranger [*International Trade Administration (ITA) Act*, du 22 janvier 2003] :

- en imposant des droits antidumping pour les marchandises importées à un prix inférieur au prix réel ; et

- des droits compensatoires pour les marchandises qui bénéficient d'un régime de subvention étranger, susceptible de maintenir artificiellement leur prix bas par rapport aux prix pratiqués sur le marché sud-africain.

Une enquête est tout d'abord menée sur la détermination du prix et les incitations dans le pays exportateur. Le tarif appliqué dépend du résultat de cette enquête. Ces droits peuvent prendre la forme, soit d'un droit *ad valorem* (pourcentage de la valeur des marchandises), soit d'un droit spécifique (montant fixe par unité).

Sous l'effet de la disparition de la protection tarifaire à la suite de la libéralisation rapide dans le cadre de l'adhésion à l'OMC, la stratégie des mesures antidumping et compensatoires en tant que moyens permettant de protéger les producteurs nationaux contre la concurrence étrangère a pris de plus en plus d'importance, ce qui a entraîné une forte augmentation de ce type de mesures de politique commerciale adoptées par l'Afrique du Sud.

Sur une initiative de l'ITAC, une enquête est actuellement en cours sur l'importation de chips de pommes de terre congelées en provenance de la Belgique. Les communications à ce sujet sont disponibles sur <http://www.itac.org.za/notices.asp>.

Avis 635 (2013)

Avis d'ouverture d'une enquête sur une présomption de dumping sur des chips de pommes de terre en provenance de Belgique et des Pays-Bas.

Par le passé, des mesures ont été prises contre les seringues jetables originaires ou importées de Belgique, d'Allemagne, d'Irlande et d'Espagne, et contre le papier calque originaire ou importé de Belgique, d'Allemagne et du Royaume-Uni.



D. DOCUMENTS À L'IMPORTAION EN AFRIQUE DU SUD

La liste des documents à joindre à la déclaration d'importation ou d'exportation est arrêtée à l'article 39 du *Customs and Excise Act* de 1964. Concrètement, la déclaration d'importation doit être étayée au moyen de la lettre de voiture, de la facture d'exportation et de tout document que la douane juge utile ou nécessaire :

Art. 39. Documents à produire et droits à payer par l'importateur/l'exportateur (1) a) *La personne faisant entrer des biens importés à quelque fin que ce soit conformément aux dispositions de la présente loi...*

c) ... produira en outre le document de transport ou toute autre pièce justificative en tenant lieu susceptible d'être approuvée par le Commissaire ; les factures prescrites ; les états de frais de l'expéditeur ; une copie de la confirmation de la vente ou tout autre contrat d'achat et de vente ; les instructions relatives au dédouanement, sauf en cas d'exonération prévue par la loi ; et tout autre document relatif à ces marchandises que le Contrôleur peut demander dans chaque cas. Elle répondra à toutes les questions relatives aux marchandises visées que le Contrôleur pourrait lui poser, et fournira, selon les modalités déterminées par le Commissaire, toutes les informations relatives à la classification tarifaire des marchandises que le Commissaire est susceptible de demander.

Sous réserve de conditions à déterminer par lui, le Commissaire peut autoriser ladite personne à présenter au lieu de tout document requis au titre du point c), un document censé être une copie dudit document, obtenue par microfilmage ou tout autre procédé et qui, moyennant le respect desdites conditions, produira tous les effets du document original concerné.

d) S'agissant des classes ou natures de produits déterminées par le Commissaire ou la loi, ou des produits auxquels des circonstances ainsi déterminées s'appliquent, la personne en question fournira au Contrôleur, pour qu'il le conserve, un échantillon tel que spécifié et une copie conforme de toute facture ou document relatif à ces produits ou tout projet, illustration, dessin, plan ou littérature descriptive illustrée ainsi spécifiée à leur égard. Toute personne faisant entrer des biens importés à quelque fin que ce soit en vertu des dispositions de la présente fournira au Contrôleur, durant les heures et à la date prescrite par la loi, une déclaration de douane conforme à la forme

prescrite, exposant tous les détails, selon la forme indiquée et tel que requis par le Commissaire et, en fonction de la finalité (à spécifier sur ladite déclaration d'importation) pour laquelle les biens sont importés, effectuera une déclaration sous la forme prescrite quant à l'exactitude des détails et de la finalité mentionnés sur ladite déclaration d'importation.

[...]. (Traduction libre)

Pour des informations plus concrètes sur les documents qui doivent être produits pour le dédouanement en Afrique du Sud, consultez la base de données « Accès aux marchés » de la Commission européenne (<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>), section « *Procedures and Formalities* » (http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormIFpubli.htm?datacat_id=IF&from=publi) :

- Sélectionnez le pays concerné
- Saisissez les 4 (ou 6) premiers chiffres correspondant au tarif douanier ou une description de produit en anglais
- Cliquez sur le bouton « Search » pour obtenir une vue d'ensemble des informations générales (première colonne), des documents requis systématiquement (deuxième colonne) et des documents spécifiques requis pour le produit concerné (troisième colonne). En cliquant sur le lien hypertexte des formalités/documents sélectionnés, vous obtenez des informations à ce sujet (comment introduire une demande, modèle éventuel...)

Attention :

- 1) ce site ne peut être consulté qu'à partir d'un serveur européen
- 2) ces informations ne vous procurent qu'une image générale, mais à la lumière des circonstances concrètes, de l'utilisation que votre client compte faire des marchandises, etc., il se peut que des formalités supplémentaires soient nécessaires. Par conséquent, demandez à votre importateur sud-africain (agent, distributeur ou associé de co-entreprise) en temps opportun les instructions nécessaires concernant les obligations documentaires

(B/L, mentions à faire figurer sur la facture, liste d'expédition, contrat, la licence d'importation, certificat d'inspection...) et communiquez-lui, avant le premier envoi, une facture pro forma afin qu'il procède aux vérifications nécessaires



1 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA LETTRE DE CRÉDIT

Dans la pratique, ce n'est qu'au moment de l'ouverture de la lettre de crédit (L/C) que l'acheteur indique de quels documents il a besoin précisément. Il est donc non seulement important de vérifier la concordance entre la lettre de crédit et les accords contractuels, mais aussi de demander/donner à l'acheteur, préalablement - dès la phase des négociations contractuelles -, des instructions claires concernant les documents à communiquer dans le cadre du crédit documentaire. De la sorte, il est possible d'éviter les modifications de la lettre de crédit, ce qui représente un considérable gain de temps et d'argent.

Pour ce faire, vous pouvez transmettre un projet de lettre de crédit ou communiquer les instructions ci-après durant la phase de négociation.

Dear Sirs,

Please take note of our following INSTRUCTIONS FOR ISSUING A DOCUMENTARY CREDIT.

Be informed that all documentary credits issued in our favour must be sent directly to our bankers as per following instructions.

Note that we retain the right to refuse any documentary credit which does not meet following requirements.

Payment through

- *irrevocable documentary credit issued in our favour by any prime bank in your country*
- *available with advising bank*
- *payable for 100 pct. Of invoice value*
 - o *'at sight'*
 - o *'at ... days' after shipment*

Note: Advising bank must be instructed that they 'May add' their confirmation to the credit.

Important dates:

- *latest date of shipment: at least 3 months after issue date of credit;*
- *documents to be presented within 21 days after shipment date*
- *expiry date of credit: at counters of (verkoop moet zijn bank aanduiden)*

Important notices:

The documentary credit must state:

- *partial shipments and transshipments are allowed;*
- *following documents only to be asked under the documentary credit:*
 - for sea shipment: full set of the original bill of lading made out to order of issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)*
 - for air shipment: 'original nr 3' of the airway bill, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)*
 - for road shipment: sender's copy of the CMR, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)*
 - o *invoice*
 - o *certificate of origin*

2 FACTURE COMMERCIALE

La facture a de nombreuses fonctions. En droit privé, elle confirme l'existence d'une créance en espèce du destinataire (client/débiteur) en faveur de l'expéditeur (le fournisseur/créancier) et les modalités y afférentes (délais de paiement, devise...).

De plus, la facture est une invitation à payer adressée au destinataire et constitue une description du contrat. Ainsi, la facture est donc également, en premier lieu à l'égard du fournisseur qui l'a émise, une preuve de l'entente.

La facture est pourtant bien plus que cela. Une facture peut également avoir une fonction de crédit (par exemple, parce qu'elle permet de céder la créance facturée ou de la mettre en gage). Elle représente en outre le document clé dans les formalités douanières et en matière de TVA (informations sur le régime TVA applicable, document de contrôle et base pour le droit à déduction du preneur). Pour l'assureur de transport, elle indique une description de la nature et la valeur des biens, etc.

Elle revêt encore bon nombre de fonctions dans le commerce international et, selon l'objectif pour lequel elle sera utilisée concrètement, la facture devra comporter une série de mentions supplémentaires.

Facture à l'appui de la déclaration d'importation en Afrique du Sud

La facture d'exportation constitue le document de base pour la déclaration d'exportation (depuis l'UE) et la déclaration d'importation (en Afrique du Sud). Elle fournit à la douane et à toutes les autres parties impliquées dans les formalités en douane (agent de douane, etc.) les éléments nécessaires pour déterminer le tarif applicable aux marchandises et la valeur en douane, pour l'application des mesures de politique commerciale (autorisations, contingents...) et pour la collecte d'informations statistiques.

C'est pourquoi il est essentiel que la facture d'exportation satisfasse non seulement aux prescriptions en vigueur dans le pays de l'exportateur – en Belgique, elle doit être traitée comme une facture sortante –, mais aussi qu'elle contienne, dans la mesure du possible, toutes les données dont l'importateur (ou son agent de douane) a besoin pour pouvoir remplir la déclaration d'importation en Afrique du Sud. Sur la page <http://www.sars.gov.za/AllDocs/OpsDocs/Polices/SC-CF-30%20-%20Invoice%20Requirements%20for%20Customs%20-%20External%20Policy.pdf>, vous trouverez de plus amples informations sur les conditions auxquelles une facture doit répondre selon la douane sud-africaine. En général, il s'agit de « principes de base » :

- le modèle de facture (mise en page, etc.) est libre
- il convient de produire l'original
- elle doit être établie en anglais (ou en afrikaans)
- mentions habituelles : nom et adresse de l'acheteur (et éventuellement le destinataire si différent de l'acheteur) et du vendeur ; éventuellement le nom de la société de confirmation (*confirming house*) ou de l'agent ; le numéro de facture ; le lieu et la date d'émission ; le numéro et la date de commande ; le numéro de licence d'importation (le cas échéant) ; le port ou l'aéroport de départ ; la destination finale ; les marques, les numéros d'article et le nombre de marchandises ; une description précise des marchandises (quantité, qualité, numéros de série, code SH) ; les poids brut et net ; les dimensions ; le prix de vente FAB (aussi si la livraison est effectuée sous l'Incoterm CAF ; l'Afrique du Sud calcule la valeur en douane sur la base de la valeur FAB + 10 %) ; les prix unitaires et le montant total ; les modalités de paiement et de livraison ; les réductions accordées ; le pays d'origine
- pour les tissus, un échantillon de 15 x 8 cm doit être attaché à la facture et pourvu d'un numéro d'échantillon attribué par le fournisseur. Pour les installations de machines, les pièces doivent être citées séparément sur la factures aux fins de l'imposition à l'importation
- elle doit être signée ; aucune exigence formelle quant au visa ou la légalisation

Crédit documentaire

La facture est en outre le « document de référence » pour l'établissement des documents de transport, des attestations d'assurance, l'exécution du crédit documentaire...

En ce qui concerne les conditions de paiement (L/C), il se peut que des mentions particulières soient requises sur la facture. Afin d'assurer le bon fonctionnement du crédit documentaire, au moment de l'établissement de la facture, le vendeur et sa banque doivent notamment veiller à ce que :

- la facture ait été délivrée par le bénéficiaire du crédit documentaire, donc la personne à qui le paiement visé par la lettre de crédit est destiné
- la facture soit adressée au demandeur du crédit documentaire (l'acheteur), sauf disposition contraire dans la L/C
- la facture ne soit pas intitulée « pro forma » ou « provisoire »
- la facture décrive les marchandises conformément à la description figurant dans la L/C
- la facture ne contienne pas d'éléments descriptifs supplémentaires susceptibles de soulever des questions quant à la qualité ou à la valeur des marchandises
- les spécifications des marchandises, le prix et les conditions de paiement qui y figurent correspondent littéralement au contenu de la L/C
- les autres informations (marques, numérotation, informations relatives au transport) apparaissant sur la facture correspondent aux autres documents d'accompagnement (liste de colisage, documents de transport...)
- la devise de facturation corresponde à celle dans laquelle la L/C est libellée

- le montant total de la facture ne dépasse pas le montant disponible du crédit documentaire
- la facture porte sur l'ensemble de la livraison couverte par la L/C (sauf si des livraisons partielles sont autorisées)
- la facture soit signée, visée, légalisée, légalisée par le consulat, si cela est requis dans la L/C
- les informations qui figurent sur la facture concernant le transport, l'emballage, le poids, les frais de voiture et autres frais de transport, la manutention et le stockage, etc., correspondent aux données qui apparaissent sur les autres documents
- le nombre correct d'originaux, de duplicatas et/ou de factures soit délivré

Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'ouvrage intitulé « International Standard Banking Practice for the Examination of Documents under Documentary Credits » (2013, revised edition), ICC, publication n° 745.

Attention : si vous travaillez avec un crédit ou un encaissement documentaire en ce qui concerne le paiement, la facture et les autres documents commerciaux ne sont pas envoyés directement au client ; c'est la banque qui s'en charge. Cela signifie que, dans la mesure où certains documents doivent accompagner les marchandises, il convient de prévoir des exemplaires supplémentaires. Dans ce cas, les dispositions de la L/C ou les instructions documentaires du point de vue du vendeur ont d'ailleurs PRIORITÉ sur les dispositions administratives en vigueur. Pour un exportateur, il est en effet plus important que les marchandises livrées soient payées, qu'elles puissent être importées dans le pays de destination.

3 FACTURE PRO FORMA

Une facture pro forma est souvent demandée pour le financement (ouverture d'une L/C), pour la demande d'une licence d'importation ou lorsqu'un acompte ou un paiement anticipé est demandé. Souvent, cette facture pro forma vaut confirmation : elle est généralement signée, au même titre que la facture, et porte le cachet de la société. Ce document peut également être utilisé lors d'importations temporaires, de livraisons sans paiement...

Dans la pratique, et surtout dans le cas d'une première livraison, il peut s'avérer intéressant de communiquer une facture pro forma au client, avant l'envoi des marchandises, afin qu'elle puisse être vérifiée et que la facture définitive soit correctement établie.

Veillez toujours, surtout lorsque la facture pro forma est utilisée dans le cadre d'une L/C, à ce que la facture définitive soit similaire à la facture pro forma.

4 LISTE DE COLISAGE

Une liste de colisage est une liste détaillée énumérant les marchandises expédiées et, entre autres, les quantités, le nombre d'unités, les dimensions, les poids brut et net. Ce document n'est pas impératif, mais il est fortement recommandé et aide l'agent de douane dans l'exécution des formalités d'importation.

Elle est de préférence établie en anglais, à défaut de quoi la douane peut en demander une traduction aux fins du contrôle. Le plus souvent, elle est établie en deux exemplaires et aucune prescription formelle particulière n'est imposée (suivez les instructions du client).

5 CERTIFICAT D'ORIGINE

Pour bénéficier des préférences tarifaires accordées en vertu de l'ACDC (voir ci-avant), il faut être en mesure de présenter un formulaire EUR 1 et une preuve de transport direct lors du dédouanement. Pour les « exportateurs agréés », il suffit de faire figurer une formule consacrée mentionnant l'origine sur la facture (ou la facture pro forma) sous la référence au numéro de licence. Pour les livraisons d'une valeur inférieure à 6 000 EUR, il suffit d'une mention sur la facture, sans référence au numéro de licence :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° d'autorisation douanière...) déclare que, sauf indication contraire expresse, ces produits sont d'origine préférentielle...

En ce qui concerne les préférences tarifaires accordées par la SACU, la COMESA ou la CDAA, il convient d'utiliser un modèle particulier.

Si les marchandises n'ont pas d'origine préférentielle - et donc qu'il n'est pas possible de faire viser un formulaire EUR 1 -, il est éventuellement possible d'utiliser un certificat d'origine (économique) délivré par la Chambre de commerce. Strictement parlant, la déclaration d'origine sur la facture d'exportation est suffisante.

6 CONNAISSEMENT

Lors du dédouanement, le connaissement (« B/L » ou *Bill of lading*, bordereau de transport pour le transport maritime ; LTA pour le transport aérien) doit être présenté à la douane. Au lieu de l'océan B/L, il est également possible d'utiliser une « seawaybill », une « Express B/L », mais, à l'instar de la LTA, ces documents ne revêtent pas le caractère de « titre ». Ils ne peuvent donc être cédés par endos d'effets. Ils permettent cependant à l'acheteur d'entrer en possession

des marchandises, sans disposer de l'exemplaire original de la lettre de voiture. Cela peut représenter un avantage (il n'y a pas d'immobilisation en cas de retard dans l'envoi des documents), mais aussi un inconvénient (pour les encaissements documentaires).

Un connaissement à ordre est permis lorsque le connaissement mentionne un recommandataire au besoin (*notify address*). Demandez à la compagnie de transport maritime les instructions à suivre pour endosser correctement ce bordereau de transport !

Si vous travaillez avec une L/C, la banque qui ouvre le crédit demandera la plupart du temps que (1) la B/L soit consignée à son ordre, et (2) que le demandeur du crédit soit obligatoirement informé de l'arrivée des marchandises. De la sorte, la banque s'assure : (1) que l'acheteur ne puisse pas réceptionner la marchandise sans constituer les garanties souhaitées ; et (2) que l'acheteur puisse, d'autre part, préparer la réception en temps utile afin d'éviter de payer les frais liés à l'« immobilisation ». S'il s'agit de marchandises dangereuses, une déclaration d'expédition de marchandises dangereuses (*Dangerous goods declaration*) doit accompagner le colis.

7 CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le vendeur peut s'engager contractuellement à souscrire une assurance transport. C'est par exemple le cas pour les ventes CAF ou PAP. Dans ce cas, il faudra communiquer un certificat d'assurance à l'acheteur/l'importateur, de sorte qu'il puisse faire appel à l'assurance s'il constate des dommages à l'arrivée des marchandises.

8 LÉGALISATION

Depuis le 30 avril 1995, l'Afrique du Sud applique la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 05/10/1961 ; loi du 5 juin 1975, M.B. 7 février 1976 – traité sur l'apostille). Dès lors, certains documents ne doivent en principe plus être légalisés par les consulats, mais doivent uniquement obtenir une apostille auprès du SPF Affaires étrangères (http://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/legalisatie_van_documenten/).

SPF Affaires étrangères

Service Légalisation C2.1

Adresse de visite : Rue des Petits Carmes, 27

Adresse postale : Rue des Petits Carmes, 15

1000 Bruxelles

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Country:	
This public document	
2. has been signed by	
3. acting in the capacity of	
4. bears the seal/stamp of	
Certified	
7. at	8. the
9. by	
10. N°	
11. Seal/stamp:	12. Signature:



E. DROIT INTERNATIONAL
PRIVÉ

1 ENTAMER UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE EN AFRIQUE DU SUD

En Afrique du Sud, les *high courts* (hautes cours) équivalent à nos tribunaux du commerce, et c'est donc devant celles-ci que la plupart des litiges sont portés en justice (pour les créances de minimum 300.000 ZAR ; au 19 juillet 2013, 1 EUR était égal à 13 ZAR). Pour les créances inférieures, les actions sont portées devant les *magistrates courts* (tribunal de première instance). Parallèlement, différents modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) remportent également un certain succès. La médiation et l'arbitrage jouissent d'une popularité grandissante pour plusieurs raisons (confidentialité de la procédure, procédures (souvent) plus rapides, libre choix du droit et de la langue applicables, mais aussi du « juge »...). On a ainsi vu apparaître différents organismes de MARC, tels que l'Association des arbitres et la Fondation d'arbitrage d'Afrique du Sud (l'AFSA, pour *Arbitration Foundation of Southern Africa*) (voir ci-après).

Sur le site *Doing Business* de la Banque mondiale (<http://www.doingbusiness.org/>), vous pouvez vérifier, pour tous les pays, combien de temps durent en moyenne les procédures de recouvrement judiciaires et à quel montant s'élèvent les frais en moyenne (consultez la page « Enforcing Contracts » (<http://www.doingbusiness.org/ExploreTopics/EnforcingContracts/>)). Ce qui rend ces informations encore plus intéressantes, c'est la présence systématique des coordonnées des cabinets d'avocats qui ont fourni ces informations.

Il ressort de cet aperçu qu'une procédure judiciaire en Afrique du Sud se déroule en moyenne plus lentement qu'en Belgique et que les frais sont beaucoup plus élevés. Cela explique peut-être la popularité des modes alternatifs de résolution des litiges. Une des éventuelles raisons expliquant ce coût élevé est vraisemblablement le fait que le droit sud-africain repose en premier lieu sur les principes du *common law*, où la jurisprudence constitue une source importante de droit.

AFRIQUE DU SUD - PROCÉDURES JUDICIAIRES (2012)	
Nombre de procédures	28
Durée (nombre de jours)	600
Citation et préparation	30
Débats et jugement	490
Exécution	80
Coût (% de la demande)	33,2%
Honoraires de l'avocat	22,60%
Dépens	7,60%
Frais d'exécution	3,00%

BELGIQUE - PROCÉDURES JUDICIAIRES (2012)	
Nombre de procédures	26
Durée (nombre de jours)	505
Citation et préparation	15,00
Débats et jugement	400,00
Exécution	90,00
Coût (% de la demande)	17.70%
Honoraires de l'avocat	10,00%
Dépens	4,70%
Frais d'exécution	3,00%

2 RÈGLEMENT DES LITIGES ET EXEQUATUR

Bien que les clauses concernant le choix de droit et le règlement des litiges figurent généralement à la fin du contrat et clôturent les négociations, elles constituent la conclusion effective, la base, de l'organisation juridique de chaque contrat.

Étant donné que ce thème ne relève pas de la « partie opérationnelle » des accords - l'entreprise préférerait ne jamais devoir appliquer cette disposition - les entrepreneurs confient néanmoins souvent cette matière à leurs conseillers juridiques et optent pour des solutions standard (*boilerplate clauses*), parce qu'ils ne veulent pas à chaque fois redemander un avis.

Néanmoins, il ne suffit pas de négocier un contrat concluant si le contrat n'apporte pas de réponse à cette question. En effet, la garantie que l'acheteur et le vendeur puissent effectivement imposer le respect des prescriptions légales et engagements contractuels est à tout le moins aussi importante. Il s'agit en d'autres termes de s'assurer que le calcul du prix qui a été réalisé sur la base des accords conclus est exact.

Il existe différentes techniques de règlement des litiges internationaux qui ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients (coût, caractère contraignant, rapidité...). Par ailleurs, la durée et les coûts des procédures, de la représentation juridique, etc. peuvent considérablement varier d'un pays à l'autre et d'une procédure à l'autre. Il n'existe dès lors pas de solution standard et un entrepreneur doit réexaminer la technique de règlement des litiges la plus appropriée à chaque situation.

La réponse à cette question dépend de différents facteurs :

- Êtes-vous plutôt défendeur (par exemple le vendeur qui a été payé d'avance) ou demandeur (par exemple l'agent commercial remercié) ?
- La confidentialité de la procédure doit-elle rester garantie ?
- Où l'exécution du jugement est-elle possible ?

...

La réponse à ces questions déterminera à quelle vitesse la procédure devrait se dérouler, ce qu'elle peut coûter ou si l'exécution devrait être facile ou quasiment impossible, etc.

Si des droits de propriété intellectuelle ou des secrets industriels sont en jeu, mieux vaut par exemple ne pas vous adresser à un tribunal public, mais plutôt opter pour l'arbitrage. Si vous travaillez avec des contrats complexes en anglais, mieux vaut également éviter les tribunaux ordinaires - même si vous comptez ester en justice en Belgique - parce que tout devra dans ce cas être traduit dans la langue nationale.

À ce propos, il ne faut jamais perdre de vue que, même dans le cas où l'on ne convient pas d'un régime de règlement des litiges dans le contrat, les litiges éventuels doivent quand même pouvoir être réglés. Il faudra dans ce cas suivre la procédure imposée par la législation en vigueur et non la technique choisie contractuellement.

Cela signifie que l'absence d'un choix dans le contrat, soit pour le règlement des litiges, soit pour le droit applicable, implique néanmoins toujours un choix, mais, dans ce cas, en faveur du régime légal.

Élection de for dans le droit sud-africain

Les contrats entre parties établies dans différentes juridictions comportent en général une clause qui désigne les tribunaux compétents en cas de litige et le droit applicable par lesdits tribunaux.

En choisissant les tribunaux compétents (l'élection de for) et le droit que ceux-ci devront appliquer, les parties tentent de s'assurer que les engagements contractuels auxquels la partie adverse a consenti ont été correctement appréciés et, d'autre part, qu'elles-mêmes ne pourront être tenues à des prestations imprévues (non imputées).

S'agissant de la juridiction (compétence judiciaire), il faut avant tout souligner que toute personne qui, alors qu'elle y est habilitée, ne conteste pas la compétence judiciaire d'un tribunal, soit en s'y opposant dès le début de la procédure (*in limine litis*), soit en ne comparaisant pas, peut l'attribuer audit tribunal. Le droit sud-africain part notamment du principe que tout comportement qui ne manifeste pas clairement l'intention de mettre en cause la compétence judi-

ciaire implique l'acceptation tacite de cette dernière. Si la compétence judiciaire n'est pas mise en cause dès le début de la procédure, le juge sud-africain peut ne pas tenir compte de la clause d'élection de for, aussi exclusive soit-elle.

D'ailleurs, dans un certain nombre de cas, la législation sud-africaine limite formellement la libre élection de for. C'est par exemple le cas de la loi relative aux lettres de change (*Bills of Exchange Act, 1964*), qui confère aux tribunaux sud-africains la compétence exclusive concernant les litiges qui portent sur les monnaies sud-africaines.

En outre, la législation sud-africaine précise que, pour qu'un tribunal accepte sa compétence, il doit exister un lien raisonnable entre la juridiction de ce tribunal et le siège des parties ou des faits de l'espèce. L'article 19 du *Supreme Court Act* prévoit notamment ce qui suit :

« La division provinciale ou locale aura la juridiction sur toutes les personnes résidant ou étant associée ou liée à toutes les causes et toutes les infractions susceptibles d'être jugées dans son territoire de compétence et à toutes les autres affaires dont elle pourrait prendre connaissance conformément à la loi [...]. » [Traduction libre]

Dans la plupart des cas, les négociants peuvent déterminer dans leurs contrats internationaux - dans les limites du « lien raisonnable » - le mode de résolution de conflit auquel recourir en cas de litige et désigner le tribunal ou l'organisme d'arbitrage compétent. Néanmoins, même si les parties ont convenu que cette élection de for était exclusive, les tribunaux sud-africains ne rejeteront pas aussi simplement leur compétence dans un litige si, en vertu des règles de conflit de loi sud-africaines, ils peuvent se déclarer compétents.

Dans de tels cas, le juge sud-africain peut décider arbitrairement qu'il traitera l'affaire (donc en se saisissant de l'affaire en dépit du choix de la loi exclusive exprimé dans le contrat) ou non, auquel cas il prononcera une suspension de l'instance (*stay of proceedings*). Les tribunaux sud-africains ne sont donc pas obligés de tenir compte de l'élection de for stipulé dans un contrat. Le tribunal sud-africain dispose de cette même liberté lorsque le contrat comporte une clause d'arbitrage, bien qu'il faille admettre qu'il en fera rarement usage s'il est

question d'arbitrage. L'article 6, paragraphe 2, de la loi sud-africaine sur l'arbitrage prévoit notamment que le juge

« peut rendre une ordonnance de sursis à statuer en fonction des conditions qu'il juge opportunes ».

Cela signifie-t-il pour autant qu'il n'y a aucun sens à mentionner dans un contrat avec un partenaire sud-africain qu'en cas de litige, les tribunaux belges jouissent de la compétence exclusive ?

Certainement pas. La possibilité qu'un juge sud-africain puisse se saisir de l'affaire n'est pas exclue avec certitude... mais, le cas échéant, le jugement ne pourra pas revêtir de force exécutoire en Belgique. Ainsi, grâce à une telle disposition, on s'assure quand même - pour autant que vous n'ayez pas de biens en Afrique du Sud sur lesquels il est possible d'exécuter le jugement - qu'un jugement sud-africain ne puisse être exécuté en Belgique (ou ailleurs dans l'Union européenne).

L'exequatur dans le droit sud-africain

Bien qu'il n'existe pas de traité bilatéral sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires entre l'Afrique du Sud et la Belgique, il est cependant possible (du moins en théorie) de faire exécuter un arrêt ou un jugement belge en Afrique du Sud (*Enforcement of Foreign Civil Judgments Act, n° 32, 1998*). Soulignons toutefois que le champ d'application de cette loi est extrêmement étroit et que le seul pays à avoir réussi à obtenir effectivement l'exequatur en Afrique du Sud est la Namibie.

Un requérant qui souhaite faire exécuter une décision judiciaire étrangère en Afrique du Sud doit déposer une demande à cet effet devant un tribunal local aux fins de la reconnaissance de cet arrêt ou de ce jugement étranger. Une fois que le tribunal local a reconnu l'arrêt en question, le requérant peut obtenir un titre exécutoire et faire exécuter l'arrêt. En règle générale, la reconnaissance n'est possible que s'il est satisfait, entre autres, aux conditions suivantes :

- le juge étranger doit avoir une « compétence internationale » et, à cet égard, ce sont les règles sud-africaines en matière de compétence qui seront appliquées

- la décision étrangère doit être définitive (force de chose jugée) et ne peut être prescrite
- la décision étrangère ne peut porter sur le droit pénal ou fiscal d'un autre pays
- la décision étrangère ne peut être contraire à l'ordre public en Afrique du Sud
- la décision étrangère doit satisfaire à l'article premier, paragraphe 1, de la loi sur la protection des entreprises de 1978 (*Protection of Businesses Act*). Cette dernière prévoit que le ministre du commerce et de l'industrie doit d'abord approuver l'exécution forcée de certaines décisions étrangères, notamment celles concernant l'exploitation minière, la production, l'importation, l'exportation, le raffinement, la possession, l'utilisation ou la vente de matières premières

Arbitrage

Les litiges dans des transactions commerciales internationales peuvent aussi être réglés souvent par l'arbitrage. Une clause d'arbitrage est un accord par lequel les parties conviennent dans leur contrat de ne pas soumettre les futurs litiges éventuels à une juridiction (d'État) ordinaire, mais à une instance ou à des personnes choisies librement. L'arbitrage n'est donc pas un règlement à l'amiable, mais conduit à une décision (extrajudiciaire) contraignante que les parties doivent exécuter. Une fois qu'elles ont signé une clause d'arbitrage, elles ne peuvent plus porter l'affaire devant une juridiction ordinaire.

L'arbitrage comporte plusieurs avantages :

- une procédure plus courte (surtout pour les litiges complexes)
- le libre choix du droit et de la langue (pas de nécessité de faire traduire les pièces du contrat)
- une procédure informelle et secrète (par exemple, lorsque la confidentialité est importante)

- plus d'indépendance, surtout lorsqu'un arbitre dans un pays tiers statue des litiges avec des autorités ou des entreprises publiques
- davantage de marge de pragmatisme et d'équité
- il existe une convention mondiale de reconnaissance des décisions arbitrales. La Belgique et l'Afrique du Sud ont en effet ratifié la Convention de New York de 1958 (Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères)

Cependant, l'arbitrage n'est pas une panacée :

- (souvent) il n'y a pas de recours possible
- coûts (les arbitres sont plus coûteux que les tribunaux)
- problèmes en rapport avec les mesures provisoires et l'exécution forcée
- certaines matières sont exclues de l'arbitrage

Une sentence arbitrale étrangère est en général plus facile à faire appliquer dans une juridiction qui est partie à la Convention en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales (Convention de New York, 1958) qu'un jugement rendu par un juge étranger.

Bien que l'Afrique du Sud ait adhéré à la Convention en 1976, la législation adoptée afin de donner effet à son accession était tout sauf adéquate. Afin de pallier ces manquements, la loi sud-africaine sur l'arbitrage (*Arbitration Act*, n° 42 de 1965), qui intègre les principes du *common law*, a été modifiée par le *Justice Laws Rationalisation Act* (n° 18 de 1996) et le *General Law Amendment Act* (n° 49 de 1996). Ces modifications étaient notamment basées sur la « loi type sur l'arbitrage commercial international », adoptée par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) le 21 juin 1985. Cette dernière offre un cadre qui permet de mener à bien l'arbitrage international, moyennant une intervention judiciaire minimale et une autonomie considérable des parties.

Lorsque les parties conviennent de soumettre une affaire à l'arbitrage, elles renoncent implicitement à leur droit de la soumettre à un juge. La compétence judiciaire est donc en principe exclue (voir cependant les informations qui précèdent sur ce point) [*Amalgamated Kleding en Textile Workers Union v Veldspun (Pty) Ltd 1994 1 SA 162 (A)*].

L'Afrique du Sud possède différents centres d'arbitrage, chacun ayant son propre règlement d'arbitrage et ses modèles de dispositions :

- Arbitration Foundation of Southern Africa - AFSA, <http://www.arbitration.co.za>
- Association of Arbitrators (Southern Africa) – AoA <http://www.arbitrators.co.za/>
- Africa ADR - <http://www.africaadr.com/>

Normalement, il n'est pas possible de former un recours contre les décisions arbitrales. Ce n'est possible que si la convention d'arbitrage prévoit une possibilité de recours ou si les parties s'accordent ensuite sur le fait de soumettre de nouveau l'affaire.

Une partie en faveur de laquelle une sentence arbitrale a été prononcée peut obtenir une déclaration de la force exécutoire auprès du tribunal, en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la loi sur l'arbitrage (Arbitration Act). Le juge peut refuser d'accorder l'exequatur s'il estime que l'arbitre a outrepassé ses compétences, qu'il existe des circonstances ou des éléments factuels dont il ressort qu'il aurait pu être partial ou si la sentence est dépourvue de fondement juridique.

Le choix de l'arbitrage peut être fixé contractuellement dans le contrat de base ou ultérieurement, après l'apparition du litige (arbitrage ad hoc).

3 DROIT APPLICABLE

Concernant les contrats internationaux, il convient non seulement de vérifier quel tribunal (ou tout autre mode de résolution de conflit) est compétent en cas de litige, mais aussi quelle législation régira les droits et obligations que les parties n'ont pas abordés (ou pu aborder) dans leur contrat.

Les parties peuvent généralement choisir librement le droit applicable à leurs contrats commerciaux internationaux, mais ce choix ne détermine pas nécessairement le tribunal compétent. À l'inverse, le choix du tribunal compétent n'implique pas nécessairement que le droit du pays où le tribunal se situe doit être forcément appliqué. Afin d'éviter les complications, ainsi que les frais supplémentaires et la perte de temps qui en résultent, il est toutefois généralement recommandé que le choix du tribunal compétent et celui du droit applicable coïncident.

La liberté de choisir le droit qui régit la validité, l'application et l'interprétation selon son gré n'est cependant pas illimitée en Afrique du Sud. Si un tribunal sud-africain est compétent (ou qu'il se juge compétent) pour connaître d'une affaire, celui-ci ne pourra appliquer le droit étranger que si cela est permis selon les règles de conflit de droit prévues dans le droit international privé sud-africain. Un certain nombre de lois sud-africaines excluent en effet l'application du droit étranger. Il s'agit ici d'une situation traditionnelle de « loi de police » (législation fiscale, droit pénal, droit du travail, droit procédural...). Ainsi, le *Carriage of Goods by Sea Act* (1986) prévoit que le Règlement de La Haye, tel que modifié par le Protocole de Bruxelles de 1968 (Règles de La Haye-Visby), s'applique aux connaissements en provenance d'un port sud-africain.

Tandis que les tribunaux sud-africains jouissent dans une grande mesure d'une compétence discrétionnaire pour se saisir d'une affaire ou accepter une clause d'élection de for qui déclare un tribunal étranger compétent, ils reconnaîtront généralement le choix de la loi fait par les parties. Cela peut donner lieu à des situations difficiles où le juge doit appliquer des lois qui lui sont inconnues.

Autre problème se pose : l'Afrique du Sud (à l'instar du Royaume-Uni) n'a pas adhéré à la Convention de Vienne sur la vente internationale. À l'heure actuelle, cette convention (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signés le 11 avril 1980) est appliquée mondialement par 79 pays, dont la Belgique, et régit des questions telles que la réalisation, les obligations de l'acheteur et du vendeur, la conformité, la garantie, les recours possibles en cas de non-respect, le transfert de risques, etc. Pour toutes ces questions, il ne faut donc plus recourir à un droit national inconnu, du moins pour une des parties.

Les parties peuvent toutefois déclarer dans le contrat que la Convention est applicable. En outre, la Convention ne s'applique pas seulement aux contrats de vente internationaux conclus entre des parties établies dans des pays signataires, mais aussi lorsque, selon les règles du droit international privé, le droit d'un État partie à la convention est applicable. En d'autres termes, cela signifie qu'un contrat de vente entre un vendeur belge et un acheteur sud-africain relève également de la Convention de Vienne si les parties choisissent l'application du droit belge (sauf si les parties l'excluent expressément).

4 LIENS UTILES

- Administration fiscale/douanière sud-africaine (South African Revenue Service / SARS) : <http://www.sars.gov.za/Pages/default.aspx>
- Department of Trade and Industry (DTI, ministère du commerce et de l'industrie) : <http://www.thedti.gov.za>
- International Trade Administration Commission of South Africa : <http://www.itac.org.za/>
- Union douanière d'Afrique australe (SACU) : <http://www.sacu.int/index.php>

D'autres sources Internet proposant de plus amples informations sur la réglementation douanière sud-africaine sont :

- Lien direct vers la législation douanière applicable : <http://tools.sars.gov.za/WebTools/LNB/sarsLegislation.asp>
- Informations sur la participation de l'Afrique du Sud à l'OMC, concernant la politique douanière et commerciale du pays : http://www.wto.org/english/thewto_e/countries_e/south_africa_e.htm
- Site général permettant d'accéder à l'ensemble de la législation sud-africaine depuis 1994 et proposant des liens vers les sites des pouvoirs publics : <http://www.gov.za>
- Ambassade d'Afrique du Sud à Bruxelles : <http://www.southafrica.be/>
- Ambassade de Belgique en Afrique du Sud (Pretoria) : <http://www.diplomatie.be/pretorian/>

Pour de plus amples informations sur le droit civil et commercial sud-africain, s'adresser à :

- South African Government Information : www.polity.org.za
- Parlement d'Afrique du Sud : www.parliament.gov.za
- Portail proposant des liens vers de nombreuses lois sud-africaines : <http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwezaf.htm>
- Cour constitutionnelle, plus haute autorité judiciaire en Afrique du Sud : <http://www.concourt.co.za>
- Cour suprême d'appel (Supreme Court of appeal) : <http://www.server.law.wits.ac.za/sca/index.php>
- Commission de la concurrence (Competition commission) : <http://www.compcom.co.za>

- Commission de la concurrence (Competition Commission) : <http://www.comptrib.co.za>
- Bulletin officiel de l'ordre des avocats d'Afrique du Sud : <http://www.derebus.org.za>
- Southern African legal information Institute (SAFLII) (gratuit) : <http://www.saflii.org.za>
- Portail vers des services juridiques et contenant des informations juridiques en ligne (tout le contenu n'est pas gratuit) : <http://www.legalcity.net/Index.cfm?fuseaction=about.us>
- Butterworths Uitgevers et M-Web proposent des informations juridiques en ligne (payant) : <http://www.legalnet.co.za>
- Journal du Gouvernement d'Afrique du Sud au format PDF interrogeable (payant) : <http://www.greengazette.co.za>
- The Law Publisher, qui publie et commente les rapports sur les décisions judiciaires d'intérêt pour les juristes d'entreprise et les hommes d'affaires : <http://www.lawpublisher.co.za>
- Portail proposant des liens vers la législation sud-africaine, les autorités juridiques sud-africaines, les avocats, les publications juridiques, etc. : <http://www.worldlii.org/catalog/259.html>
- Page de référence sur le site Doing Business de la Banque mondiale. Sous « South Africa », vous trouverez des liens vers un grand nombre de textes de loi sud-africains pertinents en matière de commerce international : <http://www.doingbusiness.org/LawLibrary/>

Autres sources Internet intéressantes

- Statistics South Africa, pour une vue d'ensemble des statistiques officielles sud-africaines : www.statssa.gov.za
- CIA World Factbook [sous « Country Listings », sélectionnez le pays souhaité et vous obtenez ensuite vos indicateurs (surtout les données chiffrées) sur la géographie, l'économie, la politique, etc.] Vous pouvez également vérifier si le pays concerné est impliqué dans un conflit international : www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sf.html
- South African Institute of Race Relations (entre autres des informations statistiques sur la composition de la population) : www.sairr.org.za

Chambres de commerce et associations

- Chambre du commerce et de l'industrie – Johannesburg : <http://www.jcci.co.za>
- Chambre du commerce et de l'industrie de Durban (Durban Chamber of Commerce and Industry) : <http://www.durbanchamber.co.za>
- Chambre régionale du commerce et de l'industrie de Port Elizabeth (Regional Chamber of Commerce and Industry) : <http://www.percci.co.za/>
- Chambre du commerce d'Afrique du Sud : <http://www.sacob.co.za>
- Chemical and Allied Industries' Association: <http://www.caia.co.za>
- South African Security Industry Associations : <http://www.security.co.za/associations.asp>
- Nuclear Industry Association : <http://www.niasa.co.za>

Marchés publics

- <http://www.westerncape.gov.za/tenders/>
- <http://www.dst.gov.za/index.php/tenders-bids-quotes>

Journaux

- Daily Mail & Guardian: www.mg.co.za
- Financial Mail : www.fm.co.za
- Business Day: www.bday.co.za
- <http://www.onlinenewspapers.com/sa.htm>
- <http://www.iol.co.za/>
- <http://afrikaans.news24.com/> (en afrikaans)
- <http://www.w3newspapers.com/south-africa/magazines/> (magazines)
- Site du journal sud-africain Mbendi, qui informe sur tous les pays du continent : www.mbendi.co.za
- 46, journal électronique sud-africain (libre accès) : <http://www.sabinet.co.za/?page=open-access-journals>

Agence pour le Commerce extérieur

Rue Montoyer, 3
1000 Bruxelles
☎ +32 2 206 35 11
www.abh-ace.be

Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers

Place Saintelette, 2
1000 Bruxelles
☎ +32 2 421 82 11
www.awex.be

Bruxelles Invest & Export

Avenue Louise, 500, boîte 4
1050 Bruxelles
☎ +32 2 800 40 00
www.bruxelles-export.be

Flanders Investment and Trade

Rue Gaucheret, 90
1030 Bruxelles
☎ +32 2 504 87 11
www.flandersinvestmentandtrade.be



ÉDITEUR RESPONSABLE: MARC BOGAERTS

AUTEUR: KATRIEN VAN LOECKE

GRAPHISME ET RÉALISATION: CIBLE COMMUNICATION
(WWW.CIBLE.BE)

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER CERTIFIÉ FSC

CETTE ÉTUDE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE
L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR : WWW.ABH-ACE.BE

Bien que tout ait été mis en oeuvre afin de fournir une information précise et à jour, ni l'Agence pour le Commerce extérieur, ni ses partenaires (Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Bruxelles Invest & Export et Flanders Investment and Trade) ne peuvent être tenus responsables d'erreurs, d'omissions et de déclarations mensongères. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables d'utilisation ou d'interprétation des informations contenues dans cette étude, qui ne vise pas à délivrer des conseils.

DATE DE PUBLICATION: SEPTEMBRE 2013